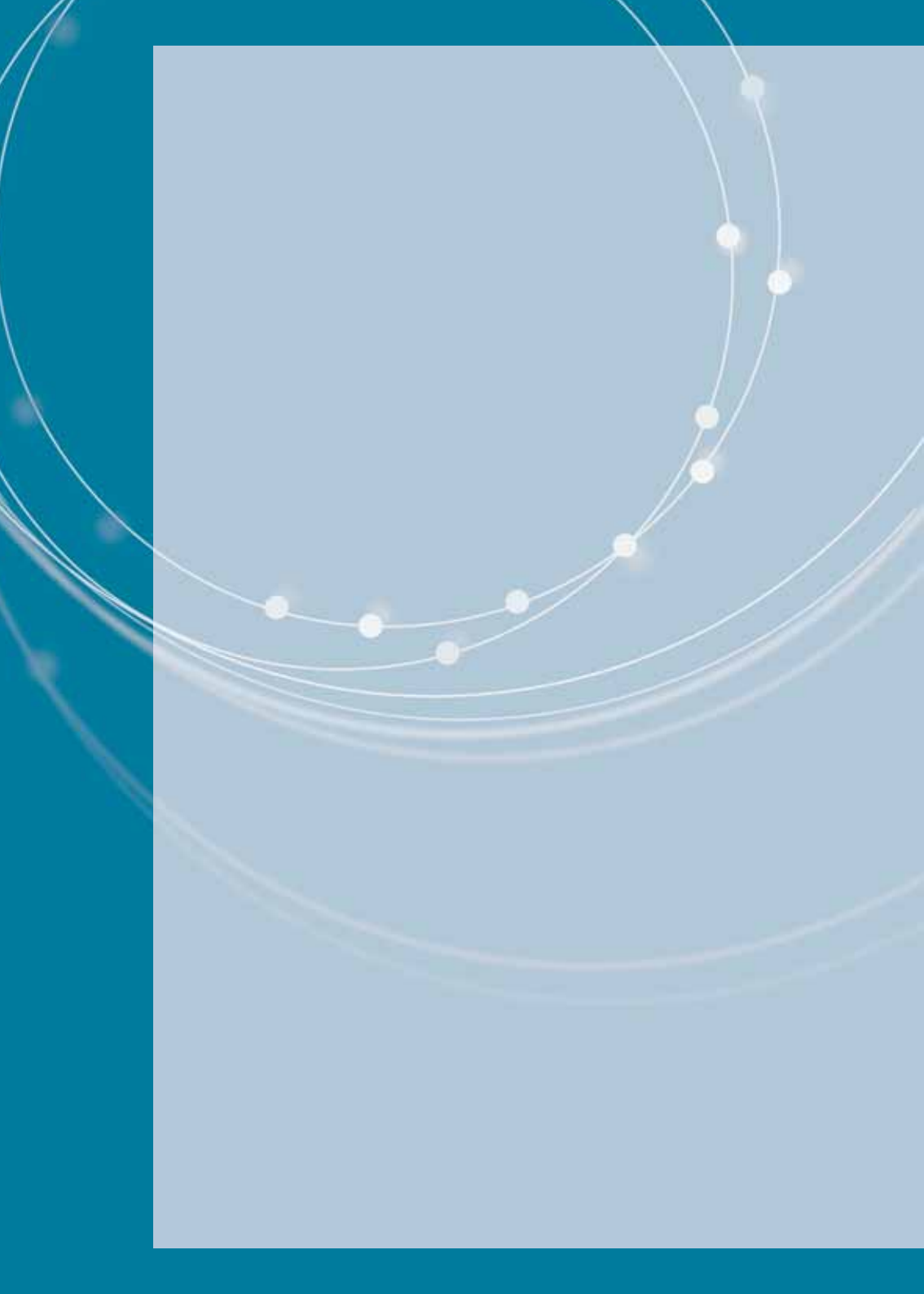




LE TABAC EN FRANCE entre 2006 et 2009

ÉVOLUTION
des comportements,
DÉTOURNEMENT de la Loi
et nouvelles **MENACES**





Le 1^{er} février 2010 marquera le troisième anniversaire de la mise en application du décret du 15 novembre 2006. Une occasion à saisir afin de rappeler, à contre-courant des manipulations, la raison d'être des associations de lutte contre le tabac. Quotidiennement, les Droits des Non-Fumeurs démontre son savoir-faire, par exemple sur son site Internet où ses experts répondent publiquement aux interrogations, demandes d'information et plaintes.

A ce titre, pour l'année 2009, le nombre de demandes d'aide reçues par DNF a atteint les mêmes proportions que celles enregistrées avant le décret de 2006. Les attaques répétées contre la loi Évin et les nombreuses dérives enregistrées par l'association depuis plus de deux ans tentent d'affaiblir ce décret d'interdiction de fumer, pourtant plébiscité par 85 % des Français, d'après l'enquête International Tobacco Control Survey (ITC).

Aujourd'hui, l'association DNF tire la sonnette d'alarme et retranscrit l'objet de ses inquiétudes dans ce rapport établi à l'attention de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Roselyne Bachelot-Narquin :

**"LE TABAC EN FRANCE ENTRE 2006 ET 2009
Évolution des comportements, détournement de la Loi
et nouvelles menaces".**

Sur la base de ses observations, des témoignages déposés sur son site (dont certains ont été retranscrits dans ce rapport), des études menées par des organismes institutionnels et associatifs, DNF expose ici les dérives qui mettent en péril l'application sereine de la loi Évin.

Les principales tentatives de contournement de la loi mises en lumière sont très récentes. D'autres concernent des problématiques plus anciennes, comme celles liées à la publicité et/ou la propagande en faveur du tabac, ou encore la prolifération des cafés destinés à la consommation de tabac narguilé, pour lesquels DNF ne cesse d'alerter les pouvoirs publics depuis 2004.

Vous découvrirez dans ce rapport des faits qui sont parfois antérieurs au décret de 2006 : ils permettent d'avoir un aperçu plus large des difficultés liées à l'application concrète des politiques de santé publique en matière de lutte contre le tabagisme.

En rédigeant ce rapport, DNF entend démontrer qu'une véritable épée de Damoclès pèse sur l'efficacité du décret du 15 novembre 2006. Avant qu'il ne soit trop tard, DNF appelle les pouvoirs publics à la vigilance et à la fermeté face aux situations en contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi. Nous sommes à un moment crucial et il n'y a qu'un pas entre la situation actuelle et celle qui nous a valu l'échec du premier décret de la loi Évin de 1992.

Gérard Audureau,
Président DNF

À propos de DNF

L'association DNF agit depuis plus de trente-cinq ans pour faire entendre la voix des victimes du tabagisme. Trois décennies de travail acharné pour apporter à tous une protection efficace contre la fumée de tabac. Avec le lancement du plan cancer en 2003, DNF a connu une nouvelle impulsion et s'est très vite imposée comme l'un des acteurs de référence dans la lutte contre le tabagisme.

En menant deux projets, l'un auprès des entreprises et l'autre auprès des restaurateurs, DNF a aiguisé son expertise et mis en place des techniques novatrices pour aider les responsables des lieux de travail et de convivialité dans leur mise en conformité avec la loi Évin. En créant le premier audit anti-tabac, DNF a permis à de grandes entreprises telles que Danone, le tribunal de grande instance de Créteil ou encore l'Opéra Bastille, d'appliquer harmonieusement la loi de protection contre le tabagisme, sans que personne ne se sente lésé dans ces établissements.

DNF a édité et distribué une série de dépliants « Réussir la loi Évin » qui a permis de mettre à la portée de tous les différents volets de la législation anti-tabac. Cette série de dépliants co-signée par le Ministère de la santé, le Plan cancer et la MILDT a connu un franc succès : le dépliant « Réussir la loi Évin dans l'entreprise » a même été expédié par l'INPES dans un kit à plus de 30 000 entreprises, quant au dépliant « Réussir la loi Évin dans les établissements scolaires », il a été expédié par le ministre de l'Éducation nationale à tous les chefs d'établissements de France.

En 2009, mandatée par l'Institut national contre le cancer (INCa), DNF a élargi le périmètre métropolitain du contrôle du tabac, en allant à la rencontre des acteurs de prévention dans les départements et collectivités d'Outre-Mer. Un Observatoire interactif de la législation sur

le tabac ainsi que la Médiathèque française pour le contrôle du tabac ont été mis à disposition des institutions publiques et des associations.

Le site Internet de DNF, unique en son genre, permet aux internautes de mieux comprendre la législation anti-tabac et connaît aussi un vrai succès avec près de 45 000 visiteurs par mois. Les experts DNF, solidement formés, répondent en ligne dans un délai très court aux questions des internautes, qu'ils soient non-fumeurs, fumeurs, responsables d'entreprises ou de CHSCT.

L'association dispose d'une véritable base de données concernant la protection contre la fumée de tabac à travers les milliers de témoignages collectés depuis plus de six ans sur son site Internet. Habilitée à ester en justice, elle assure, grâce à son réseau de bénévoles et à sa permanence, une veille étroite sur l'application de l'interdiction de fumer, de l'interdiction de la publicité ou de la propagande en faveur du tabac, et même sur des infractions au régime de vente des produits du tabac. Ainsi, elle permet de corriger les infractions à la loi Évin et a obtenu depuis 2003 des mises en conformité par voie amiable dans plus de cinq cents cas répertoriés, et par voie judiciaire dans cinquante autres cas.

Grâce à son expertise juridique reconnue de tous et à sa veille juridique constante, DNF a pu intervenir et apporter ses conseils dans la rédaction du décret du 15 novembre 2006, un texte qui a permis une véritable avancée dans la protection contre le tabagisme. L'association est par exemple à l'initiative de la transformation des amendes de 5^{ème} classe prévues pour les infractions à l'interdiction de fumer, en amendes de 4^{ème} classe qui peuvent être forfaitaires afin de faciliter les vérifications sur le terrain et d'éviter l'encombrement des tribunaux, grâce à l'action des agents de contrôle.



Trois ans après sa mise en place dans les lieux à usage collectif, dans les transports collectifs et dans les lieux de travail, deux ans après son entrée en vigueur dans les lieux dits de convivialité, le décret d'application de la loi Évin (15 novembre 2006) est commenté par une association qui a participé à son élaboration et qui, sur le terrain, en analyse les effets au quotidien.

Pour la protection des non-fumeurs, mais également pour la santé publique, les progrès enregistrés sont éloquentes et l'image positive du tabagisme s'est brusquement inversée. Ce combat est également, grâce à l'OMS et à l'UE, celui d'un nombre de plus en plus important de pays dans le monde et la tendance, même si elle régresse par moment sous les coups de boutoirs d'une industrie qui craint de voir fondre ses bénéfices, est donc désormais devenue irréversible.

C'est également ce que devaient penser les Français au lendemain de la promulgation de la loi Évin en 1991. La déconvenue qui a suivi ce grand espoir ne risque certes pas de se reproduire aussi facilement car les connaissances scientifiques et l'information ont profondément modifié l'image du tabac dans l'opinion publique.

Il ne faut cependant pas mésestimer la capacité des fabricants de tabac à retourner l'opinion car ses moyens en marketing, en lobbying et en perversion des individus sont démesurément plus importants que ceux que les associations françaises, avec l'aide du ministère de la santé, peuvent leur opposer. Ce rapport a donc trois objectifs : mesurer, secteur par secteur, le degré d'application du décret, analyser les raisons qui éventuellement s'opposent à sa pleine application et suggérer les pistes qui permettraient de desserrer les freins qui s'opposent à une application sereine et acceptée par tous des principes contenus dans la loi.

Le tabac ne sera plus jamais ce qu'il a été pendant plus d'un siècle, mais le degré de vigilance de chaque citoyen permettra d'éviter les heurts qui ne manquent jamais de se produire lorsque le cap fixé par la loi n'est pas assez clairement défini ou lorsque le laxisme, voire la complicité, animent ceux-là mêmes qui sont chargés de veiller à son application.

Sommaire

Préambule	1
-----------------	---

Introduction	3
--------------------	---

I Publicité en faveur du tabac	5
--------------------------------------	---

A] Historique	5
B] Dérives	8
1) Formule 1, chaîne de télévision et presse écrite	8
2) Stands dans les foires	9
3) La place de la cigarette dans les communications publiques – Position ARPP	10
4) Re-normalisation du tabac dans les médias : les exemples Magazine cigares, Soan-M6/CSA, Grazia,... ..	13
5) Sites Internet de vente de tabac et de promotion des cigares	15
6) Opération sponsoring : cendriers de plage, cendriers de ville	16

II Protection contre le tabagisme passif	19
--	----

A] Historique : l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif jusqu'en 2008	22
B] Dérives	25
1) Les lieux de convivialité	24
2) Les terrasses	27
3) Chicha ou Narguilé	36
4) La cigarette électronique ou l'e-cigarette	41
5) Privatisation des lieux de convivialité	44
6) Le fumoir	46
7) Voisinage – Habitation privée	49
8) Les lieux de travail	51
9) Les transports collectifs	58
10) La communication institutionnelle	60
11) Contrôles et sanctions	64

Conclusions et recommandations	67
--------------------------------------	----

Bibliographie	69
---------------------	----

Publicité en faveur du tabac

A] Historique

Simone Veil, loi du 9 juillet 1976, constate déjà que pour faire régresser la consommation dangereuse de tabac, il faut éviter toute forme de promotion de ce produit et donc toute publicité pour les marques de tabac. Elle construit ainsi sa loi sur le principe de l'interdiction de la propagande et de la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac et évoque l'idée d'une protection nécessaire contre la fumée dans certains lieux à usage collectif.

Claude Évin, avec la loi du 10 janvier 1991, reprend le même schéma, introduit la protection contre le tabagisme passif et réitère les interdictions de propagande et publicité en faveur du tabac et des produits du tabac. Il cerne plus complètement l'ensemble des moyens qui peuvent être mis en œuvre par ceux qui souhaitent promouvoir ces produits dangereux. Les amendements successifs à cette loi viendront confirmer la volonté d'éradiquer toutes les formes de promotion du tabac à l'exception d'un seul qui, dès 1993, autorisera les retransmissions de compétitions de sports mécaniques qui se déroulent dans des pays où cette publicité n'est pas interdite.

Code de la santé publique – Livre V

Lutte contre le tabagisme

CHAPITRE I – Dispositions communes

Article L. 3511-3

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel.

Elles ne s'appliquent pas non plus :

1°) Aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté ministériel signé par les ministres chargés de la santé et de la communication ; ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac ;

2°) Aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1.

Article L. 3511-4

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 qui a été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1. La création d'un lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.

Article L. 3511-5

La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.

CHAPITRE II – Dispositions pénales

Article L. 3512-1

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent titre.

Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles pour les infractions aux dispositions prévues à l'article L. 3512-2 et pour celles prises en application de l'article L. 3511-7.

Article L. 3512-2

Les infractions aux dispositions des articles L. 3511-2, L. 3511-3 et L. 3511-6 sont punies de 100 000 euros d'amende. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés. La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Article L. 3512-3

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article L. 3512-2. La peine encourue par les personnes morales est l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-41 du code pénal.

En cas de propagande ou de publicité interdite, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 3512-2 est applicable.

En outre, les deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3512-2 sont applicables, en cas de poursuites pénales engagées contre une personne morale ou de condamnation prononcée contre celle-ci.

B] Dérives

... 1) FORMULE 1, CHAÎNE DE TÉLÉVISION ET PRESSE ÉCRITE

Dans son esprit, le vote de l'avenant « sports mécaniques » (loi n° 93-121 du 27 janvier 1993) devait permettre à la chaîne de télévision TF1 de prendre la suite de « la Cinq », disparue le 12 avril 1992 pour les retransmissions, dans les meilleures conditions possibles, des compétitions de sports mécaniques, y compris lorsqu'elles se déroulaient dans un pays où la publicité pour le tabac n'était pas interdite.

De manière insidieuse, cette autorisation très particulière qui ne visait que les retransmissions en direct s'est transformée en une tolérance généralisée pour les films et les photographies de véhicules et de sportifs qui arboraient les publicités de différentes marques de tabac. Les chaînes de télévision, de plus en plus nombreuses, reprenaient les images du « direct » pour les rediffuser, quelquefois même en continu, les sites Internet en faisaient autant. Quant à la presse écrite, elle publiait des photographies interdites sans prendre la précaution de les flouter.

L'association DNF est parvenue, au terme de quatre années de procédures, à réduire considérablement ces dérives. Les juridictions de première instance déboutaient systématiquement l'action, mais, portés devant la Cour d'appel, ces jugements sont immanquablement infirmés. Cinq décisions de la Cour de cassation ont enfin établi une jurisprudence constante. Étaient ainsi condamnés, pour la presse, Le Monde, Le Point, Les Echos, L'Express, les Dernières nouvelles d'Alsace, La Dépêche et Le Petit Toulousain (2005), et pour Internet, la Fédération Française Automobile.

Malgré ces décisions en justice, certaines occasions servent encore de prétexte pour utiliser des images de la Formule 1 qui mettent en avant des marques de tabac. Ainsi, le 29 juillet 2009, au journal de 20 heures, TF1 diffusait un reportage relatif au retour de Michael Schumacher dans l'écurie Ferrari, à l'occasion du grand prix d'Europe de Formule 1 du 23 août 2009.

Lors de cette diffusion, des images d'archives ont été utilisées sur lesquelles apparaît la voiture de Formule 1 de Michael Schumacher lors d'une compétition, portant l'inscription Marlboro, écrite avec les caractères et dans un graphisme rappelant celui des cigarettes de la marque, sur le côté du véhicule ainsi que sur la barre transversale arrière, ainsi que des images de Michael Schumacher sur le podium lors d'une victoire, portant sur la poitrine de sa combinaison la mention Marlboro écrite avec les caractères et dans un graphisme rappelant celui des cigarettes de la marque. Les images ont été reprises à l'identique par LCI et par une dizaine de médias en télévision, radio, presse et internet. Dix jours de logo rouge alors qu'il était si simple de trouver des images sans publicité illégale.

Quelques semaines plus tard, pour annoncer l'abandon du principe du remplacement du pilote accidenté Felipe Massa par Michael Schumacher au grand prix d'Europe, ces chaînes de télévision ont rediffusé les mêmes images d'archives.

DNF a immédiatement lancé des procédures contre les chaînes de télévision (plus de 40 passages) ainsi que contre les titres de presse et les sites Internet qui avaient retransmis ces images.

© La Croix



... 2) STANDS DANS LES FOIRES

Les premières actions en justice à l'encontre de la promotion faite par l'industrie du tabac dans des foires et salons datent du début des années 2000. Le 4 novembre 2003, DNF fait constater par huissier dans le cadre de la Foire d'automne de Grenoble, dans les locaux d'Alpexpo, que deux stands font la promotion de leurs produits et du tabac, en violation des dispositions des articles

L. 3511-1 et suivants du Code de la santé publique. Les stands sont tenus par Philip Morris et British American Tobacco. Les deux fabricants sont condamnés en référé, sous astreinte, à faire disparaître leurs objets promotionnels litigieux. L'un d'entre eux fait appel et obtient gain de cause, en faisant valoir une autorisation octroyée par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).



Le rôle ambigu des douanes fut confirmé dans les mois qui ont suivi. Les autorisations d'ouverture établies par la Direction des douanes en faveur de PM et BAT oscillaient entre le respect de la loi et la violation de celle-ci : elles précisait que les fabricants ne pouvaient ouvrir des sous débits de marques, mais que cependant – avec l'accord du ministère de la santé – une réponse favorable était donnée à leurs demandes.

DNF a alors entrepris une enquête auprès du service des douanes afin d'obtenir la justification de ces tolérances contraires à l'esprit de la loi sur l'interdiction de publicité ou de promotion des produits du tabac. Le 4 février 2004, la DGS nous a fait parvenir le décret 2004-64 du 16 janvier 2004, dans lequel est établi une typologie très précise des débits de tabac et des débits de tabac temporaires, ne permettant plus aux fabricants de tabac d'ouvrir des stands en tant que débiteurs.

Cependant, lors de la Foire internationale et gastronomique de Dijon organisée du 30 octobre au 11 novembre 2004 par l'Association du Parc des expositions et congrès de Dijon, trois stands des principaux fabricants ont été installés.

De la publicité était faite par chacun d'entre eux alors que cette foire entrait précisément dans le cadre de l'interdiction faite aux organisateurs de vendre du tabac dans les manifestations à caractère sportif ou culturel. DNF a déposé plainte avec constitution de partie civile le 7 juin 2005, mais le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non lieu le 15 mars 2006.

Par la suite, par arrêt du 23 mai 2005, la Cour d'appel de Caen condamnait PMF pour publicité illicite en faveur du tabac dans le stand que le cigarettier tenait à la foire de Caen.

Lors des foires internationales de Strasbourg qui se sont déroulées en 2004 et 2005, British American Tobacco, fabricant de cigarettes, disposait d'un stand et Philips Morris de trois stands et d'un camion aménagé en surface de vente. DNF a déposé une plainte avec constitution de partie civile accompagnée d'un constat d'huissier réalisé le 13 septembre 2004. A l'issue d'un long processus d'instruction, les parties ont été renvoyées, le 4 novembre 2009, devant le tribunal correctionnel de Strasbourg. L'instruction a permis de démontrer, sans ambiguïté, l'objectif purement promotionnel de ces stands installés dans des foires, le montant total des recettes y étant à peu près dix fois inférieur au montant des frais engagés par les fabricants. Par ailleurs, un stand, au moins, était installé sans autorisation préalable des douanes.

La veille exercée par nos adhérents sur le terrain nous permet de penser que les fabricants de cigarettes ont définitivement abandonné l'idée d'effectuer la promotion de leurs produits par l'installation de stands. Le dépôt de plainte constitue une procédure avantageuse pour l'association qui peut ainsi compter sur les moyens de recherche de la justice pour étayer ses accusations. Il est cependant regrettable qu'un dossier prenne plus de cinq ans avant d'être remis au tribunal correctionnel.

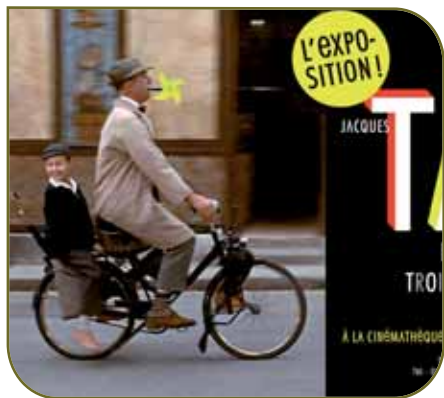
En outre, les nombreux échanges de courriers avec la Direction des douanes dénotent de sa part une attitude ambiguë, souvent complaisante à l'égard des fabricants allant jusqu'à nous refuser la communication de pièces pour un motif de confidentialité, se permettant même de mettre en garde les fabricants de tabac contre l'action de DNF dans une pièce communiquée au dossier d'un juge d'instruction.

... 3) LA PLACE DE LA CIGARETTE DANS LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES – POSITION ARPP

A la mi-avril 2009, une controverse éclatait sur le fait que les responsables de l'exposition Tati auraient été contraints de censurer la pipe de Monsieur Hulot et d'apposer sur le fourneau de la pipe un moulin à vent pour tenter de la cacher. Le motif invoqué : l'agence « Metrobus », régie publicitaire de la RATP, avait estimé que la présence de cette pipe sur l'affiche était contraire aux dispositions de la loi Évin. L'affichage de cette image rendue ridicule par l'apposition d'un moulin à vent a donc été pratiquée. Il est bon de noter que les ailes et la cou-

leur jaune du moulin sur la pipe pouvaient évoquer intentionnellement des images du passé ayant une signification nauséabonde.

Cette censure ne provenait ni d'une décision de justice, ni de la demande d'une des associations habilitées par le Code de la santé publique à se porter partie civile pour des infractions à la loi Évin. En anticipant une éventuelle procédure, et grâce aux reprises médiatiques de cette affaire, les responsables de la publicité ont obtenu une amplification colossale de la promotion de cet événement. Mais, sous-jacent, apparaissait déjà le désir de certains organismes de faire réviser la loi, ce que n'a



pas manqué de faire l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité) dans les jours qui ont suivi. En effet, l'ARPP est une association destinée à donner un avis avant diffusion des supports publicitaires et notamment des films télévisés par délégation de compétence du CSA.



Est-ce le hasard, juste une semaine après l'affaire Tati, le film « Coco avant Chanel » sortait sur les écrans et pour le promouvoir, une affiche montrait la comédienne Audrey Tautou dans le rôle de Coco Chanel. La photo de l'actrice, une cigarette à la main, a été dans un premier temps refusée par l'agence « Metrobus ».

Au cours d'un face-à-face télévisé avec le Professeur Gérard Dubois, le directeur de l'ARPP, Joseph Besnainou, posait la question de savoir pourquoi la pipe de Monsieur Hulot serait autorisée sur une affiche et pas la cigarette d'Audrey Tautou dans le rôle de Coco Chanel. Il évoquait également la sortie prochaine d'un film retraçant la vie d'Yves Montand. Il lui était maladroitement répondu que l'échange financier avec l'industrie du tabac était déterminant pour la constitution de l'infraction. En réalité, de jurisprudence constante, la propagande pour le tabac s'apprécie en fonction de l'image positive qui en est donnée,

notamment lorsque l'image représente un artiste en vogue. (cf. encadré ci-dessous)

- **Cour d'appel de Paris** - 8 septembre 2008 DNF/L'Express
« L'élément matériel du délit de publicité indirecte résulte de la diffusion d'une image positive du tabac »
- **Cour d'appel de Paris** - 4 juillet 2006 DNF/Les Echos
« Promotion par association [du tabac] à une image positive »
- **Cour d'appel de Paris** - 14 nov. 2008 DNF/Club Cigares
« Publicité indirecte en faveur du tabac dont il est fait la promotion par association à une image positive, celle d'un acteur connu de cinéma »
- **Cour d'appel de Paris** - 27 mai 2007 – DNF/JP Kaufmann
« Ces mentions valorisantes et incitatives, suffisent à caractériser la publicité illicite en faveur du tabac ». « Les commentaires sont conçus de manière à assimiler le fait de fumer le cigare à un art ou à une cérémonie balisée d'étapes, ce qui est incontestablement valorisant pour le consommateur, donc incitatif ». « Les conseils donnés tendent à inciter à une plus grande consommation »
- **Cour d'appel de Paris** - 14 novembre 2008 DNF/Spirit and co
« Sont une publicité illicite en faveur du tabac (...) Que ces extraits d'entretiens, d'une part, font l'apologie du cigare et d'autre part, par le recours par la technique de l'entretien d'un acteur de cinéma incite à consommer ce produit »

DNF s'est empressé de faire parvenir un courrier à l'ARPP afin de clarifier une situation qui, contrairement à ce que suggérait l'ARPP, ne nécessitait aucune modification législative ou réglementaire.

... Extrait du courrier DNF expédié à ARPP

Nous sommes certains que dans votre rôle de régulateur, vous saurez prendre en compte les intérêts qui sont en jeu derrière cette controverse. Nous mettons à votre disposition notre expérience reconnue parmi les acteurs du contrôle du tabac dans l'analyse des dispositions légales et dans la veille judiciaire et qui nous a menés plusieurs fois devant les tribunaux pour demander au juge de faire un rappel à la loi.

Sur ce sujet, comme sur celui de la consommation de tabac dans les films, nous souhaiterions vivement confronter nos opinions avec votre organisme dont le discours apparemment modéré nous paraît particulièrement propice à ce genre d'échange.

L'ARPP n'a pas souhaité donner suite à notre demande. Elle a, par contre, largement communiqué sur les évolutions qu'elle souhaiterait obtenir par voie législative ou réglementaire.

L'ARPP soutient que des produits liés au tabac (cigarette, pipe, cigare...) pourraient désormais figurer sur des publicités selon certaines conditions. Ils devraient notamment être "inséparables de l'image et de la personnalité de la personne disparue" et avoir une "finalité culturelle ou artistique".

... Extrait du communiqué de l'ARPP – 18 mai 2009

Tenant compte de ces évolutions, l'ARPP vient de décider que les services de l'Association, lorsqu'ils sont saisis par une demande de conseil avant la diffusion d'une publicité, quel que soit le média envisagé, pourraient, désormais, ne plus déconseiller la représentation, dans des campagnes publicitaires, de produits de consommation du tabac (pipe, cigare ou cigarette), à condition que les trois critères suivants soient réunis :

- 1) Les campagnes doivent émaner d'annonceurs qui n'ont aucun lien avec l'industrie ou la distribution du tabac, et avoir une finalité culturelle ou artistique.
- 2) Les personnes représentées dans les publicités, avec les produits de consommation du tabac, doivent être disparues, ou figurer dans des œuvres d'art partie intégrante d'une promotion publicitaire pour une manifestation artistique.
- 3) Les produits de consommation du tabac, représentés et utilisés dans les publicités, doivent être inséparables de l'image et de la personnalité de la personne disparue qui y figure.

Cette fausse polémique resurgit fin novembre 2009 avec l'affiche du film « Serge Gainsbourg, vie héroïque », censurée cette fois-ci par Metrobus. La régie refuse l'affiche au prétexte qu'une association de défense des droits des non-fumeurs pourrait les attaquer. L'ARPP en profite pour rappeler qu'elle a demandé un assouplissement de la loi Évin (dépêche AFP 20-11-09) à la ministre de la Santé.

Quelles motivations profondes entourent ces polémiques ? L'interprétation qui en est donnée par l'ARPP et Metrobus ne sauraient justifier un quelconque assouplissement de la loi Évin. Les affaires Tati, Coco avant Chanel, ou Alain Delon et le livre des Mémoires de Jacques Chirac (cf. chapitre 4) ne constituent en effet que des actions organisées visant à faire passer la loi Évin pour un outil de censure et ceux qui veillent à son application pour des censeurs intolérants.



... 4) RE-NORMALISATION DU TABAC DANS LES MÉDIAS : LES EXEMPLES MAGAZINE CIGARES, SOAN-M6/CSA, GRAZIA,...

Après avoir mené des actions en justice pour faire disparaître des kiosques les dernières publicités figurant dans la presse écrite d'information, DNF a entrepris de faire disparaître les dernières sources de propagande pour le tabac dans la presse spécialisée dite des amateurs de cigares. Il n'y avait, en réalité, aucune raison pour que l'on puisse trouver des revues financées par la publicité des fabricants de tabac et truffées d'images et d'articles avec des mentions valorisantes et incitatives en totale opposition avec les objectifs de santé publique défendus par l'État. En effet, outre une douzaine de titres publiés par la presse professionnelle et autorisés par le ministère de la santé, aucune autre publication n'a le droit d'être disponible en vente libre auprès du public dans les kiosques et les librairies.

Cependant, certains médias continuent d'imaginer que l'interdiction de la publicité et de la propagande n'est pas intangible. C'est ainsi qu'en mai 2009 le chanteur Soan a pu se présenter dans une émission de M6 et fumer une cigarette pendant toute la durée de la chanson qu'il interprétait. DNF a saisi le CSA qui a semoncé M6 tout en estimant que les

journalistes avaient été vigilants puisqu'ils avaient précisé que fumer était dangereux pour la santé. Dans sa réponse au CSA, DNF précise que la responsabilité de la chaîne était entière et que le tabagisme ne pouvait en aucun cas être l'objet de « propagande compensée par un avertissement », comme cela était le cas pour l'alcool.

Cette polémique s'est à nouveau prolongée lorsque Dior a choisi pour un de ses parfums une photo d'Alain Delon sur laquelle l'artiste avait accepté de faire disparaître la cigarette qu'il fumait sur la photo originale qui datait des années 70. Là aussi, la loi Évin montrée du doigt par toute la presse n'y était pour rien.

Plus récemment, la presse a trouvé une autre occasion de manifester son hostilité à la loi Évin lors de la parution des « Mémoires de Jacques Chirac » : en cause, la photo de la page de couverture représentant l'ancien Président nouvellement entré en politique. Cette photographie

aurait, aux dires de la presse, retardé la parution de l'ouvrage. En effet, la photo d'origine aurait été manipulée pour faire disparaître la cigarette des mains du Président. Une nouvelle fois, la loi Évin n'y était pour rien, le choix avait été fait délibérément par les responsables de la publication et le retard dans la parution ne tenait en réalité qu'au fait que l'ancien Président était au Maroc.

Ces polémiques successives et l'ambiance délétère créée, à chaque occasion, autour de la loi Évin dans son volet d'interdiction de la publicité et de la propagande ont permis aux différents médias de bousculer une loi dont ils avaient l'habitude de respecter les dispositions. C'est ainsi que l'on a pu également, lors de l'élection de Jean Todt à la présidence de la FIA (Fédération Internationale Automobile), voir bizarrement apparaître des images le représentant mais accompagné de son pilote préféré et des automobiles, transformées en affichages mobiles de la marque de tabac la plus vendue au monde.

La toute dernière preuve, s'il en fallait, de cette entreprise de déstabilisation de la loi Évin se trouve dans un nouveau journal féminin lancé en août, Grazia. A deux reprises, cette publi-





cation a consacré plusieurs de ses pages à la promotion du tabagisme comme cela se faisait dans les années du tabagisme-roi. C'est ainsi que, par exemple :

• **Dans leur n° 7, à la page 49 :**

Sandrine Kiberlain pose assise, cigarette à la bouche, et confirme, page 50, qu'elle n'a jamais fumé. Les propos suivants lui sont prêtés : « J'ai toujours eu le fantasme de fumer. J'adore le geste, d'ailleurs souvent dans une conversation – mes amis vous le diraient –, je ne peux pas m'empêcher, je fais le geste de fumer. Je trouve que ça a une classe folle. Pour les hommes aussi, j'adore la posture, c'est sexy... »

• **Au n° 5, à la page 61 :** Lou Doillon apparaît, cigarette rajoutée au niveau de la bouche. Les dents serrées et les lèvres largement ouvertes ne permettent pas, en effet, de penser que la cigarette puisse rester ainsi en suspension. Le commentaire précise qu'elle s'écarterait ainsi sur la piste de danse, ...

• **Enfin, dans le n° 5, à la page 61 :** Laura Smet bénéficie aussi de l'ajout d'une cigarette entre ses dents, mais, étrangement, la cigarette est en lévitation car elle ne repose que sur une incisive inférieure ! Quant au commentaire du journal, il place l'acte de fumer au niveau de l'aboutissement suprême de la personnalité des artistes : « *la cigarette est désormais l'accessoire fétiche des photographes branchés et des jeunes comédiennes qui veulent absolument montrer qu'elles ont un "vécu"* »

• Quant à l'introduction de l'article « *Bannir un temps des séries mode, la cigarette...* », elle s'intègre parfaitement dans l'entreprise de démantèlement du volet « publicité interdite » de la loi Évin.

Cette réintroduction de la promotion du tabac dans un journal de mode n'est donc que la suite logique d'une série d'attaques sournoises et répétées qui, si il n'y est pas mis fin rapidement, réintroduiront la publicité et la propagande en faveur du tabagisme dans la vie quotidienne.

Je suis non fumeur et apprécie ce que vous faites...

Mais !!! Et oui !! À l'heure où on remplace le mégot de Lucky Luke par un brin d'herbe, la pipe de Tati, bientôt la pipe de Maigret...

Je m'étonne que vous ne réagissiez pas lors de l'émission Secret Story 3 où tout le monde clope allègrement... TF1 a bien floué la cigarette, pas au début, mais les enfants, qui s'identifient aux candidats, ne comprennent plus lorsqu'ils voient qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que fumer tue ! L'émission n'est plus diffusée qu'une demi-heure chaque jour. Par respect... Savoir vivre... les candidats pourraient s'abstenir de fumer pendant la diffusion. » 16-07-2009

Premières étapes de la remise en question de la loi Évin :

<http://www.lemonde.fr/culture/artic...>

<http://www.lefigaro.fr/culture/2009...>

J'étais de ceux (les rares) qui trouvaient positive et parfaitement justifiée la décision des régies publicitaires concernées (Metrobus, etc.) d'utiliser une autre image (bien plus belle que celle qui s'est retrouvée dans toute la France, selon moi impunément) de Audrey Tautou pour promouvoir le film Coco avant Chanel ainsi que celle de cacher la pipe de M. Tati, même si le fait de transformer une pipe en moulin, comme pour la rendre plus anodine ou ludique n'était selon moi pas la meilleure idée, l'effacement pur et simple de l'objet incriminé aurait soulevé moins de polémique.

Ces articles sont à comparer avec vos communiqués de presse sur le site de DNF... Et là je suis estomaqué. Je ne connais pas l'exakte portée de cet organisme mais ce qui est sûr c'est que l'information a rapidement fait le tour des médias et frappera l'inconscient collectif.

Qu'attendez-vous pour réagir, pour vous battre de toutes vos forces contre cette décision stupide ? Que les affiches et autres réclames reflleurissent bientôt ? Et avec toutes les failles (prévisibles) que cette décision laisse apparaître, c'est la publicité pour le tabac quasiment redevenue légale » 02-06-2009

... 5) SITES INTERNET DE VENTE DE TABAC ET DE PROMOTION DES CIGARES

Avant de s'attaquer aux délits de publicité interdite commis dans la presse, DNF avait déjà déposé en 2003 une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de trois sites Internet « lamateurdecigares.com », « lacapedepicure.net » et « boutique22.fr ». Ces trois sites entièrement dédiés à la consommation du cigare valorisaient sa consommation au fil de leurs pages sans même mettre en garde les lecteurs contre les risques sanitaires qu'ils encouraient. Dégustation, initiation à la pratique, catalogue de prix, tout ce qui permet de recruter de nouveaux consommateurs figurait dans les pages de ces sites Internet.

Le 27 juin 2007, le tribunal relaxait le responsable du site « l'amateur de cigares » des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de publicité directe mais condamnait le propriétaire de « boutique 22 » et la présidente de « La cape d'Épicure ».

Le 27 mai 2008, la Cour d'appel de Paris infirmait la décision de relaxe du responsable du site « l'amateur de cigare » et confirmait, en les alourdissant, les 2 autres jugements. Tous trois exerçaient alors un pourvoi en cassation que seul le responsable du site « l'amateur du cigare » a mené à son terme.

La Cour de cassation a mis un terme à cette longue procédure en rejetant le pourvoi du demandant et en le condamnant à verser à DNF, en sus de la condamnation prononcée par la Cour d'appel, 3 000 euros au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

DNF, pendant cette longue et première procédure concernant la publicité par le biais d'Internet, a également demandé et obtenu d'une association d'amateurs de cigares dénommée « Pour une poignée de cigares », qu'elle adapte les modalités d'accès à son site Internet afin de ne pas être en violation de la loi. A cette fin, les internautes doivent s'identifier pour pouvoir accéder au site, ce qui a pour effet de rendre le contenu des pages du site inaccessible aux moteurs de recherche.

Toujours concernant des sites Internet en infraction avec la loi, entre 2007 et 2008, de nouvelles actions en justice ont été lancées à l'encontre du site de la revue « Cigare et sensations ». Le responsable de cette publication, journaliste spécialisé dans le cigare, a déclenché auprès de ses confrères journalistes, une campagne de dénigrement de l'association, allant même jusqu'à la diffamer gravement. Il a été condamné pour diffamation et pour les infractions au Code de la santé publique ; il a enfin avoué devant le juge qu'il était rémunéré par un fabricant de tabac, une activité peu compatible avec la Charte de déontologie du journalisme. Son site, ainsi que deux autres sites ont été condamnés, mais appel a été interjeté.

Enfin, un site qui autorisait des particuliers à vendre du tabac à bas prix sur Internet a été également poursuivi. La polémique intervenue récemment sur la libéralisation de la vente de tabac sur Internet – avec l'information non vérifiée du quotidien Les Echos dans son édition du 14 octobre 2009 – a redonné vigueur aux nombreux sites domiciliés à l'étranger qui vendent du tabac par ce canal. L'un des combats importants à mener pour l'avenir se situe certainement dans ce secteur. DNF se montrera vigilante quant à la transposition en France de la directive n° 2008/118/CE du 16 décembre 2008 et son application à partir de 2010. La nouvelle directive européenne sur les produits « soumis à accise » ne doit pas produire un contournement organisé au moyen d'Internet du monopole de la vente de tabac en France confié aux débiteurs de tabac.

••• 6) OPÉRATION SPONSORING : CENDRIERS DE PLAGE, CENDRIERS DE VILLE

British American Tobacco (BAT) a imaginé pouvoir redorer le blason terni de son industrie en communiquant sur sa participation active à la lutte pour la protection de l'environnement. Se présentant en chevalier blanc, le cigarettier avait lancé l'opération « agissons ensemble », consistant à distribuer des cendriers jetables estampillés au nom de la firme durant l'été 2008. Cette opération avait bénéficié d'une importante couverture médiatique. L'industrie du tabac doit en effet rivaliser d'ingéniosité pour contourner la loi et continuer à communiquer auprès de sa population cible. Cette opération, très certainement longuement réfléchie, demeure, quoi que l'on en dise, illégale en l'état actuel de la législation.

Le message apposé sur les cendriers permettait de faire doublement la publicité de cet industriel, en citant son nom, d'une part et en renvoyant vers son site Internet, d'autre part. Dans ce site, la promotion du tabac est présente à chaque page, y compris lorsque est abordé le sujet de la dangerosité du tabac car ses risques sont aussitôt minimisés, comme sont mises en doute les milliers d'enquêtes et les données obtenues par des scientifiques

indépendants ou les recommandations de l'OMS. Tout cela, en parfaite contradiction avec les articles L. 3511-3 et 4 du Code de la santé publique, qui disposent que toute propagande et toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac est interdite.

Malgré les faits, le 3 septembre 2009, la 31^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré qu'un cigarettier pouvait en toute légalité distribuer des cendriers de poche sur lesquels figurait l'adresse de son site internet. DNF a fait appel de cette décision. En effet, les six dernières affaires similaires concernant des infractions à l'interdiction de la publicité présentées par DNF ont, toutes, fait l'objet de décisions de relaxe devant la juridiction

de première instance, malgré le fait que la cour d'appel les a également et systématiquement toutes infirmées par la suite. La Cour de cassation et la Cour de Justice des Communautés Européennes ont, jusqu'à présent, toujours fait droit, sur le principe, aux demandes de sanctions initiées par l'association DNF, relatives à la publicité et à la propagande en faveur du tabac et des produits du tabac.

Pourtant, lorsque le 20 novembre 2009⁽¹⁾, le député UMP de l'Isère Jacques Remiller annonce avoir déposé une proposition de loi pour faire distribuer par les buralistes des cendriers de poche biodégradables et lutter ainsi contre les mégots dans les rues, l'initiative de BAT est reprise comme exemple, malgré le fait que la décision du TGI de Paris a été suspendue par l'appel interposé par DNF.

Parmi les tentatives de détournement de la loi, celles-ci sont particulièrement pernicieuses car elles ont les apparences d'une action salubre alors qu'elles se contentent d'un effet d'annonce sans suite permettant à ses recruteurs d'inciter le public à la consommation de tabac et les renvoyant à la visite du

site qui, par ailleurs, est ouvert au public en contradiction avec les dispositions de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique. Cet article précise que l'interdiction de la publicité ou de la propagande ne s'applique pas aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, à condition qu'elles soient réservés exclusivement à leurs adhérents et/ou aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac. Cependant, le site de BAT France est accessible au grand public sans conditions restrictives.

(1) Dépêche AFP – 20 novembre 2009 : « Tabac : un député veut des cendriers de poche contre les mégots dans les rues »



Protection contre le tabagisme passif

La loi Veil de 1976 tentait de créer les conditions qui puissent permettre de protéger les non-fumeurs qui, contre leur gré, subissaient l'agression de la fumée de tabac, notamment dans le cadre de leur activité salariée.

La loi Évin est allée plus loin en créant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, excepté dans les espaces expressément prévus et aménagés pour les fumeurs. Ces espaces fumeurs doivent cependant tenir compte de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs. Dans les lieux de travail, la loi prévoit que ces espaces dédiés aux fumeurs ne peuvent pas être créés sans concertation avec le médecin du travail et le CHSCT.

Le décret du 29 mai 1992, pris pour l'application des dispositions de la loi Évin, était très confus dans sa rédaction. L'industrie du tabac s'en est emparé, en donnant une version complètement dénaturée des objectifs de la loi. L'industrie imposait ainsi à l'ensemble de la population l'idée que l'on peut fumer partout sauf dans les endroits très restreints éventuellement réservés aux non-fumeurs. Cette fausse interprétation perdurera jusqu'en 2003, y compris chez les agents chargés de sanctionner les infractions et dans les parquets (procureurs de la République). Seule la justice faisait une interprétation correcte de la loi, mais les infractions étaient tellement difficiles à faire sanctionner que personne ne se préoccupait de les constater.

Le décret du 15 novembre 2006 a rendu la loi Évin lisible et simplifiée les démarches qui permettent son application. L'administration et les assemblées d'élus deviennent des modèles après avoir été les contrevenants les plus acharnés pendant quinze ans. Les circulaires d'application de tous les ministères deviennent de véritables aides, alors que pendant la période 1992-2003 elles n'existaient pas ou rendaient très obscure la lecture de la loi, ce qui était notamment le cas des circulaires du ministre du travail qui, à demi-mot, qualifiaient la loi Évin de liberticide.

Une décision historique de la Cour de cassation est en réalité le vrai point de départ de ce revirement. Elle facilite grandement la tâche des agents chargés de constater, voire de sanctionner les infractions ainsi que la tâche du médecin du travail et de l'inspecteur du travail qui peuvent désormais s'appuyer sur une jurisprudence qui oblige l'employeur à protéger concrètement la santé de son personnel contre les méfaits du tabagisme passif. Il faut, ici, noter que cette jurisprudence ne vise que les lieux de travail mais que rares sont les lieux à usage collectif qui ne sont pas aussi des lieux de travail.

Loi Évin du 10 janvier 1991 transférée dans le Code de la santé publique, article L. 3511-7, et décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifiant le Code de la santé publique, articles R. 3511-1 et suivants. Textes complémentaires

LA LOI

Art. L. 3511-7

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

LA RÉGLEMENTATION

Art. R. 3511-1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2) Dans les moyens de transport collectif ;
- 3) Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Art. R. 3511-2

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Art. R. 3511-3

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. Ils respectent les normes suivantes :

- 1) Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2) Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3) Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4) Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Art. R. 3511-4

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Art. R. 3511-5

Dans les établissements dont les salariés relèvent du Code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire. Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Art. R. 3511-6

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

Art. R. 3511-7

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code du travail.

Art. R. 3511-8

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

Art. R. 3512-1

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe*.

Art. R. 3512-2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe** le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

- 1) Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;
- 2) Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
- 3) Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

** Amende forfaitaire de 3^e classe : 68 €*

Amende forfaitaire de 3^e classe majorée : 180 €

Devant un juge, l'amende de 3^e classe peut aller jusqu'à 450 €

*** 4^e classe : 135 € – Amende forfaitaire de 4^e classe majorée : 375 €*

Devant un juge, l'amende de 4^e classe peut aller jusqu'à 750 €

A] Historique

L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif jusqu'en 2008

... 1) DE 1991 À 2005

Les employeurs ont longtemps préféré s'en tenir à une application minimaliste du décret de 1992. Le seul affichage du principe de l'interdiction de fumer les protégeait, en effet, d'éventuelles procédures en justice. La présence, quand ils fument, des fumeurs sur leur lieu de travail semblait favoriser la productivité de l'entreprise, même si cela pouvait nuire à la santé, au bien-être et donc à la productivité des autres.

La Direction du travail a fait preuve d'une insolente opposition à l'égard des prescriptions de la loi Évin, allant jusqu'à demander à ses inspecteurs de vérifier qu'aucune allusion à la dite loi ne soit faite dans les règlements intérieurs des entreprises. Considérées ouvertement comme liberticides, les mesures contenues dans cette loi ne devaient en aucun cas être soumises au contrôle des inspecteurs du travail.

Cette culture de la liberté individuelle de fumer opposée aux prescriptions de la loi a, par mimétisme, souvent été adoptée par les médecins du travail. Ils ont ainsi fréquemment pu minimiser, voire nier les risques liés au tabagisme, omis d'enquêter sur la prévalence tabagique au cours des entretiens individuels ou prétexté l'impuissance pour éviter de transmettre à l'employeur les récriminations des victimes du tabagisme. Les syndicats et les représentants du personnel ont également adopté le même comportement que les médecins du travail.

Le domaine du contrôle et de la répression des infractions est habituellement confié à des agents assermentés recevant leurs directives des ministres dont ils dépendent et du ministère public (procureur de la République), sous le contrôle de la justice. Dans le cas de la loi Évin, cette mission a également été confiée aux associations de plus de cinq ans d'existence, régulièrement déclarées et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme. Le législateur, à juste titre, n'a pas donné à ces associations le pouvoir d'investigation ni celui de répression. Cependant le désengagement massif des agents de contrôle, les pouvoirs très restreints donnés aux associations et la contestation par le Ministère public du bien-fondé de leur habilitation à ester en justice sont ainsi parvenus à vider la loi de toute sa substance.

... 2) DE 2005 À 2006

Le 29 juin 2005 marque un changement profond dans l'attitude de la justice face au tabagisme passif en entreprise. La chambre sociale de la Cour de cassation, après une décision de mars 2004 de la Cour d'appel de Rennes et suivant les recommandations de la Cour de justice des Communautés européennes, impose aux employeurs une obligation de sécurité de résultat concernant la protection de la santé des salariés confrontés au tabagisme.

Fin 2005, le ministre de la santé, Philippe Douste-Blazy, demande à l'Inspection générale des affaires sociales un rapport sur la faisabilité d'une interdiction totale de fumer dans les lieux

à usage collectif. Les conclusions de ce rapport sont remises à son successeur Xavier Bertrand qui propose au Premier ministre, Dominique De Villepin, de soumettre au Parlement un projet de loi. En pleine tourmente politique, ce dernier annonce le report, *sine die*, de ce projet. Le président de l'Assemblée nationale, devant la levée de boucliers des associations, décide la création d'une mission parlementaire qui travaillera de concert avec les associations, les syndicats professionnels et les industriels du tabac. Les recommandations de la mission parlementaire sont en grande partie prises en compte, mais au lieu d'une loi, le 15 novembre 2006, c'est un nouveau décret d'application de la loi Évin qui est promulgué. Il sera suivi de nombreuses circulaires destinées aux agents chargés du contrôle et de la répression des infractions, démontrant ainsi la volonté de voir ces nouveaux textes appliqués.

... 3) L'ANNÉE 2007

La mise en application de ce décret se fait en deux temps, février 2007, pour les lieux de travail, les transports collectifs et les lieux dits publics qui sont en réalité des lieux accessibles au public, janvier 2008 pour les lieux dits de convivialité, cafés, hôtels, restaurants, discothèques et casinos. Ces onze mois supplémentaires étant destinés à permettre à ces espaces traditionnellement très enfumés de préparer leur clientèle et leur personnel à modifier leurs habitudes. De manière tout à fait inattendue, les entreprises publiques et privées, les lieux de grand regroupement, les commerces, les gares, les trains, le métro appliquent, à la lettre, le principe de l'interdiction. Les fumeurs se retrouvent dehors ou très rarement dans des fumeurs. Chacun y trouve son compte et beaucoup de fumeurs même ne sont pas mécontents de pouvoir ainsi diminuer leur consommation.

... 4) L'ANNÉE 2008

Durant toute l'année 2007, certains syndicats de l'hôtellerie-restauration et la confédération des buralistes laissent planer le doute sur d'éventuels aménagements du décret, sur des dérogations et sur des exceptions qu'ils se font forts d'obtenir avant le 1^{er} janvier 2008. Le candidat Nicolas Sarkozy, devenu Président de la République en mai 2007, n'avait-il pas déclaré « ... *dans le cas des communes rurales où le café est le dernier endroit de convivialité, il serait prêt là à concevoir qu'on puisse faire une exception* ».

En octobre 2007, la confédération des buralistes fait exécuter un sondage par TNS-Sofres afin de mettre en garde les pouvoirs publics sur les conséquences politiques d'une application stricte du décret. L'une des questions posées est « *En ce qui concerne les bars-tabac, pensez-vous que vous les fréquenterez plutôt plus, plutôt moins ou ni plus ni moins qu'aujourd'hui ?* » Les réponses sont : plutôt plus 7 %, ni plus ni moins 85 % et plutôt moins 7 %. Malgré ces résultats, la confédération des buralistes n'hésite pas à conclure : « *63 % des interviewés sont d'accord pour que des aménagements dans l'application du décret d'interdiction de fumer soient prévus pour les fumeurs dans les bars-tabac* ».

Une puissante union de cafetiers-restaurateurs prédit la disparition de ces établissements à brève échéance et précise que, pour les deux premiers mois de l'année 2008, des sondages internes situeraient entre 20 et 40 % les chutes de chiffres d'affaires. En réalité, ce qui a été constaté correspond à la chute de fréquentation, mais cette chute était parfaitement identique à celle constatée les années précédentes lorsque l'on compare les mois de janvier et février au mois de décembre.

Cette manipulation de l'opinion est également organisée par une cinquantaine de parlementaires qui déposent sept propositions de loi destinées à autoriser l'usage du tabac dans les lieux dits de convivialité.

Les cafetiers et restaurateurs, désorientés par ces prédictions alarmistes, jouent le jeu de l'attentisme, persuadés que leurs professions obtiendront des aménagements du décret. Et c'est ainsi qu'ils abordent l'échéance du 2 janvier sans avoir effectué le travail de préparation d'opinion pour lequel le décret leur avait donné 11 mois de délai supplémentaire. Mais, stupéfaction, le 2 janvier 2008, tout le monde applique rigoureusement la nouvelle réglementation. Seuls quelques responsables irréductibles et inconséquents continuent leur travail de sape en produisant des statistiques biaisées que les chiffres de l'Insee viendront contredire rapidement.

		Chiffre d'affaires 2007/2006	Chiffre d'affaires 2008/2007
Cafés	Janv.	0,1 %	-2,7 %
	Fév.	-1,0 %	-0,7 %
	Mars	0,5 %	-3,0 %
	Avril	-0,2 %	-3,9 %
	Mai	-1,8 %	-0,5 %
Hôtels restaurants	Janv.	1,6 %	1,6 %
	Fév.	1,4 %	3,2 %
	Mars	3,4 %	0,0 %
	Avril	2,3 %	-1,1 %
	Mai	0,3 %	2,0 %
Cafés tabac	Janv.	-0,9 %	-5,2 %
	Fév.	-1,5 %	-5,2 %
	Mars	-2,6 %	-5,1 %
	Avril	-2,9 %	-5,2 %
	Mai	-4,6 %	-4,2 %

Source INSEE

Après cette analyse sur cinq mois, force est de constater que les restaurants s'en sortent plutôt bien et que les cafés restent dans la même tendance qu'avant 2008. Seuls les buralistes subissent une baisse de chiffre d'affaires qui confirme les effets heureux du décret Bertrand sans pour autant porter préjudice à ces commerces puisqu'ils bénéficient d'une aide substantielle de l'Etat jusqu'en 2011.

La presse, jusque là favorable à cette mesure de santé publique, est elle aussi victime de cette désinformation organisée et prend systématiquement le parti de relayer, sans vérification, les informations les plus saugrenues de nature à déstabiliser une loi qu'ils encensaient la veille. Les circonstances, il faut le dire, se prêtaient assez bien à une déstabilisation politique que toute « décision d'interdire » permettait de taxer celui qui prend la décision de conduite dictatoriale.

Pourtant, les effets de la mise en place du décret du 15 novembre 2006 sont remarquables, tant en qualité de vie qu'en amélioration de la santé publique. Ne pas fumer est enfin devenu une norme incontournable et fumer peut devenir un comportement non critiquable, dès l'instant où cela n'entraîne pas de préjudice pour les personnes qui entourent celui qui fume. Toutes ces constatations factuelles sont réconfortantes mais ont également eu pour effet d'entraîner une certaine forme de démobilitation des associations qui luttent contre le tabagisme, des pouvoirs publics et des agents de contrôle comme de l'opinion publique par crainte d'être taxés d'acharnement anti-fumeurs.

Toutes proportions gardées, ces attitudes laxistes risquent de conduire aux mêmes résultats que ceux qui ont été constatés au lendemain de la promulgation du décret du 29 mai 1992 pour aboutir au constat tardif (2006) d'une loi totalement bafouée. Alors, quel est le degré de vigilance minimum à maintenir pour éviter que l'histoire ne se renouvelle, ou plutôt, quels sont les secteurs dans lesquels risquent de se former des brèches qui risqueraient un jour de ne plus être contrôlables ?

B] Dérives

Avec le lourd passif de la loi Évin inappliquée pendant près de quinze ans, on aurait pu croire que la vigilance serait de mise. Or, force est de constater que les dérives et contournements du décret du 15 novembre 2006 sont nombreux et organisés. DNF informe les internautes, conseille les victimes, alerte les pouvoirs publics et assure une veille pointue grâce à son réseau de bénévoles et sympathisants sur l'application de la législation anti-tabac. Depuis plus de 35 ans, l'association assure ainsi le relais entre les attentes du grand public et les institutions afin de faire évoluer la législation et de permettre à chacun d'être protégé contre la fumée de tabac.

Le décret du 15 novembre 2006 a permis une énorme avancée en assurant à la population une protection contre le tabagisme passif. Cependant, après trois années d'application, il faut noter que les mauvaises habitudes reviennent rapidement : lieux de travail enfumés, salles de concert enfumées, bar musicaux enfumés... Le tabac grignote de la place sans que les agents de contrôle, pourtant spécifiquement mandatés, ne réagissent. Et lorsqu'une affaire se présente devant la justice, la sanction (s'il y en a une) est ridicule ce qui n'incite pas à respecter scrupuleusement la législation.

Le secteur des CHRDC solidement conseillé par l'industrie du tabac, est le premier à contourner la législation. Les restaurateurs qui ont appliqué à la lettre le décret au 2 janvier 2008 commencent à se demander pourquoi ils ne feraient pas comme leurs voisins qui ne la respectent pas sans en être inquiétés. Il est, par exemple, impératif que les autorités réagissent afin de mettre fin à la problématique des terrasses bâchées. Avec les moyens dont dispose la société civile, il n'est pas possible pour une association comme DNF de faire face à toutes les dérives exposées ci-dessous.

... 1) LES LIEUX DE CONVIVIALITÉ

Le *Café 203* à Lyon a démarré le processus de résistance à la loi en se prétendant avant-gardiste pour avoir, depuis assez longtemps mis en place le système espagnol avec deux établissements, l'un fumeur et l'autre non. Les chaînes de télévision ont soutenu son initiative jusqu'à ce que les actions de DNF auprès de la police lyonnaise le contraignent à revenir au respect partiel de la loi et surtout à ne plus faire de publicité autour de son incivisme.

Un café, près de Cherbourg a également fait l'objet d'un contrôle mené par des agents de police. Des amendes lui ont été infligées car l'interdiction de fumer n'était pas respectée. Le cafetier a refusé de les payer, il a donc comparu devant un tribunal de proximité puis devant une Cour d'appel. DNF s'est portée partie civile aux cotés du commissaire de police, mais les timbres amendes étant rédigés sans aucune précision concernant l'infraction, le tribunal n'a pu que relaxer le cafetier.

A Chalons-en-Champagne, un cafetier a également défrayé la chronique en faisant, à plusieurs reprises, la grève de la faim pour obtenir que la France adopte la méthode espagnole (chaque établissement pouvant choisir s'il est fumeur ou non-fumeur). Condamné à plusieurs reprises, il ne conçoit pas que la justice puisse le poursuivre avec autant d'assiduité alors qu'un grand restaurant parisien installé près de l'Assemblée nationale semble être épargné de tout contrôle et fait en plus de la publicité en faveur de ses installations réservées aux fumeurs qui, après vérification des membres de DNF, ne respectent pas les dispositions du décret.

Ces contestations de la loi sont assez nombreuses et DNF n'intervient que lorsque la presse se fait l'écho de ces infractions en tentant de donner de ceux qui les commettent une image plus proche de Robin des Bois que de fossoyeurs des objectifs gouvernementaux de santé publique.

Il est également difficile de s'appuyer sur les agents chargés du contrôle. DNF en viendrait presque à regretter sa plaidoirie de 2006 en faveur de l'amende de 4^{ème} classe, au motif qu'elle peut être infligée directement à l'aide du timbre-amende, contrairement à l'amende de 5^{ème} classe. Ce faisant, DNF pensait retirer aux tribunaux, déjà très embouteillés, la charge de régler les petites infractions tout en facilitant la tâche des agents assermentés qui, plutôt que de transmettre une procédure complexe au procureur de la République, n'auraient désormais plus qu'à remplir un formulaire simple et à le remettre au contrevenant. Il est très regrettable et préjudiciable au bon fonctionnement de la démocratie que les demandes d'intervention afin d'obtenir le contrôle et la répression des infractions ne soient quasiment jamais reçues et, encore moins, exploitées par ceux qui en ont la charge.

Cet échec cuisant dans l'implication des agents de contrôle a pour effet un recul dans la qualité d'application du décret du 15 novembre 2006 qui pourtant avait été exemplaire à son départ. Les ministres concernés ne peuvent pas faire l'impasse sur la recherche des raisons internes qui ont incité l'ensemble de ces agents, inspecteurs du travail compris, à négliger cet aspect de leur fonction. Avant de pouvoir diminuer les actions de contrôle, il fallait au moins attendre que les habitudes du public aient changé. Il fallait également qu'un minimum de vigilance demeure et que soient au moins prises en compte les rares demandes des associations.

Cette forme de laxisme met en danger l'efficacité de la loi de protection contre le tabagisme et l'on constate que les dérives deviennent de plus en plus nombreuses sans que les pouvoirs publics ne réagissent.

... 2) LES TERRASSES



Le décret du 29 mai 1992 organisait l'interdiction de fumer dans les cafés et les restaurants et permettait de réserver dans ces lieux un espace pour les fumeurs. Cet espace devait tenir compte de la protection des non-fumeurs. Il n'a pas fallu trop de temps pour que les cafetiers et les restaurateurs décident que leurs établissements étaient « fumeurs » mais qu'ils devaient réserver un petit coin pour les non-fumeurs. Les associations comme DNF ont tardé à réagir devant une situation qui est, tout aussi rapidement, devenue la règle.



Le décret du 15 novembre 2006 n'a été rendu nécessaire que précisément pour corriger ces dérives. Or, en l'espace de deux ans, certains cafés et certains restaurants ont réussi à envahir les trottoirs de nos villes et villages pour y installer, quelquefois en matériaux solides, des extensions de leurs établissements destinées aux fumeurs.

La terrasse, stricto-sensu, est un « emplacement sur le trottoir d'une voie publique où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs, devant un établissement ». Il n'est donc pas interdit de fumer lorsque l'on est assis à ce type de terrasse. Par contre, les

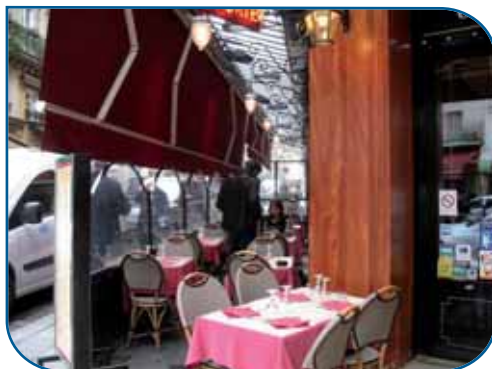
extensions couvertes et fermées ne sont pas des terrasses ; la loi doit donc s'y appliquer lorsqu'elles ne correspondent pas aux conditions prévues, notamment aux termes de la circulaire du 17 septembre 2008.

IL EXISTE TROIS TYPES DE TERRASSES :

> LES TERRASSES FERMÉES : il est interdit de fumer sur une terrasse fermée, et particulièrement lorsqu'elle est construite en matériaux solides.

> **LES TERRASSES OUVERTES** : la consommation de tabac est autorisée sur les terrasses totalement ouvertes. Cependant, l'établissement peut choisir d'interdire le tabac dans les espaces découverts en l'indiquant par la signalisation d'interdiction de fumer normalisée.

La circulaire du 17 septembre 2008⁽²⁾ rappelle que pour que des clients puissent fumer, la terrasse doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement. Si le restaurateur souhaite installer des écrans latéraux contre le vent, il doit s'assurer que la façade principale soit totalement ouverte sans aucun obstacle, même à mi hauteur car la circulation de l'air doit être assurée.



> **LES TERRASSES BÂCHÉES** : l'hiver, les responsables d'établissement peuvent bâcher leurs terrasses afin de protéger leurs clients des intempéries. Il est interdit de fumer sous les bâches qui n'offriraient qu'une ouverture de porte en guise d'aération. Dans cette configuration, la terrasse devient un espace fermé et couvert à usage collectif et est donc soumis à l'interdiction de fumer. Si le restaurateur souhaite offrir la possibilité à ses clients de fumer, il devra obligatoirement laisser la façade la plus grande totalement ouverte afin de favoriser la circulation de l'air.

Si un établissement est équipé de baies vitrées qui permettent d'ouvrir sa façade sur l'extérieur, il devient interdit de fumer sur la terrasse lorsque la totalité ou une partie de ces baies sont ouvertes. En effet, dans cette configuration, la terrasse est de fait un prolongement de l'établissement. Or, comme mentionné précédemment, la circulaire du 17 septembre 2008 indique clairement que la terrasse qui accueille des fumeurs doit être physiquement séparée de l'établissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, comprenant tout l'enjeu que ce bout de trottoir offrait, cafetiers et restaurateurs ont fait des demandes massives pour obtenir de nouvelles terrasses. Ainsi, en 2008, 88 % des gérants déclarent ne pas avoir d'espace fumeurs et seul 12 % proposent un espace dédié aux fumeurs. Néanmoins, **92 % des espaces fumeurs sont les terrasses**⁽³⁾. Cela démontre une confusion dans la définition de l'espace fumeur. La terrasse est un espace où l'on peut fumer mais n'a pas vocation à être dédiée à cette seule clientèle.

(2) Circulaire n° DGS/MC2/2008/292 du 17 septembre 2008 relative aux modalités d'application de la seconde phase de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

(3) Etude DNF-TNS Direct – Les restaurateurs, premier bilan – Mai 2008



En France, le nombre de terrasses est passé entre 2007 et 2009 de 30 000 à 45 000. Cet espace stratégique devient un moyen de concurrencer les établissements qui ne disposent pas de terrasses. De plus la pollution y est significative : en été, l'établissement lui-même est envahi par la fumée provenant de l'extérieur car il est souvent grand ouvert sur sa « terrasse fumeurs » et en hiver, cette même terrasse est entièrement bâchée en totale illégalité. L'établissement étant, en outre, la plupart de temps, ouvert entièrement sur la terrasse ainsi couverte, fermée et « enfumée ».

DNF a expédié un courrier en 2008 à l'ensemble des commissariats de France afin de leur rappeler les dispositions contenues dans la loi et leur obligation d'intervenir devant les infractions à la loi de protection contre le tabagisme dans les établissements de la restauration. Les réponses furent rares mais il faut souligner la bonne volonté de certains commissariats qui ont joué le jeu et sont intervenus pour mettre fin aux infractions dans certains cafés ou restaurants.

A Paris, DNF l'a demandé au commissariat du 11^{ème} arrondissement qui est ainsi intervenu auprès de nombreux cafés et restaurants qui avaient illégalement proposé des terrasses entièrement bâchées aux fumeurs. Cependant, la mobilisation fut de courte durée et très vite, il a fallu se rendre à l'évidence que seule une action en justice exemplaire pourrait rappeler à ces restaurateurs qu'il est interdit de faire des terrasses entièrement bâchées des espaces fumeurs. L'association a ainsi lancé des actions en justice contre une dizaine de cafés et restaurants dont les terrasses ne répondent pas aux normes du décret. Fin novembre 2009, cette action a été largement relayée dans les médias afin d'avertir les dirigeants de CHRd qu'il serait préférable de se mettre rapidement en conformité, tant pour protéger leurs clients que pour assurer la protection de la santé de leur personnel amené à travailler dans ces fumeurs illégaux.

Dès l'arrivée des beaux jours en 2008, les plaintes ont commencé à affluer sur le site Internet de l'association. En effet, les non-fumeurs se sont plaints en masse de l'impossibilité de jouir d'un repas ou d'une consommation en terrasse sans être enfumés. Finalement, la place du non-fumeur, en été, est reléguée aux places à l'intérieur de l'établissement s'il ne veut pas être gêné par la fumée de tabac pendant son repas. Ceci pose notamment un cas problématique pour les familles accompagnées de jeunes enfants qui sont ainsi exclues des terrasses, mais également de l'intérieur de l'établissement envahi par la fumée de la terrasse pendant les beaux jours.

« En vacances récemment au bord de mer, j'ai été incommodé plusieurs fois par les fumeurs qui se mettent sur les terrasses aménagées, souvent munies d'un auvent, voire de protections latérales. Je crains que l'interdiction de fumer dans les restaurants oblige les non-fumeurs à rester à l'intérieur en été, car les nuisances du tabac se sont reportées sur les terrasses. Ces fumeurs étaient-ils dans leur bon droit ? » 25-03-2008

« Comment porter plainte contre l'ensemble des établissements qui, dès les beaux jours, ouvrent complètement leurs portes-fenêtres donnant sur les terrasses, où s'entassent les fumeurs, permettant ainsi à la fumée d'envahir tout l'établissement et annulant de ce fait la loi. Cela constitue une grave régression qui paraît organisée par les tenanciers revanchards de ces cafés et restaurants, eux-mêmes souvent fumeurs. Le non-fumeur est pris en otage, il ne peut déjà plus s'asseoir en terrasse, ce qui est scandaleux, mais l'intérieur de l'établissement se voit complètement enfumé, ce qui est un comble ! Que faire ?

J'aimerais pouvoir porter plainte collectivement contre tous les établissements qui contreviennent ainsi à la loi (en fait, presque tous à Paris !). » 30-04-2008

« En tant que serveuse dans un restaurant, suis-je obligée de donner un cendrier à un client qui le demande sous prétexte qu'il déjeune à l'extérieur ? Des voisins de table se sont plaints que la cendre arrivait dans leurs assiettes. » 05-08-2009

« À quand les terrasses de restaurants non-fumeurs ? Bonjour, après avoir posé trois fois la question à l'INPES sans obtenir de réponse, ces derniers m'ont finalement renvoyé (toujours sans me répondre) vers votre site que je ne connaissais pas. Du coup, j'ai vu qu'il comportait déjà pas mal de questions/réponses, et il est plus que probable que ayez déjà répondu à la mienne... Mais tout de même, lors des beaux jours, n'est-il pas anormal que les bars et restaurants punissent les non-fumeurs (population largement majoritaire) en les invitant à rester cloîtrés à l'intérieur s'ils ne veulent pas que leur repas soit gâché par des effluves nauséabondes, voire des cendres lorsqu'il y a un peu de vent ? (et quand bien même, comme les fenêtres sont ouvertes ces jours-là, on n'est pas totalement à l'abri...). Une situation encore plus intolérable lorsqu'on est avec des enfants ou des nouveau-nés. Avez-vous des infos quant à une éventuelle extension de la loi anti-tabac aux terrasses des établissements ? Une extension aux abords des lieux publics de grande taille (aéroports, gare...) serait aussi une bonne mesure de santé publique... et de respect de l'individu non-fumeur, qui lui, faut-il le rappeler, ne dérange personne. Que faire pour inciter le gouvernement à étendre l'application des textes ? En Australie, par exemple, les fumeurs doivent aller à 50 mètres au-delà des accès publics. » 24-08-2009

En hiver, la prolifération des terrasses entièrement bâchées pose un véritable problème de santé publique. Les salariés travaillant dans ces espaces clos extrêmement pollués peuvent craindre à juste titre pour leur santé tant les niveaux de pollution relevés sont importants. De plus, ces terrasses sont souvent le point d'entrée de l'établissement et constituent donc un passage obligatoire, en totale contradiction avec les textes de protection contre le tabagisme. Il faut également noter que les appels d'air entre la salle et la terrasse annulent le bénéfice de l'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement puisqu'on y retrouve des taux de pollution assez élevés.

« N'y a-t-il pas abus avec les terrasses de bar-brasseries ? J'ai vu plusieurs des ces terrasses à Paris, parfois doublant la surface de l'établissement, fermées sur tous côtés sauf la porte d'entrée. A La Défense, l'un a même poussé la malice en laissant un côté sans toile plastifiée mais presque accolé au mur voisin. Sûr il respecte la loi mais l'air y circule peu. De plus dans ce cas tous les entrants non-fumeurs doivent traverser ce sas fumeur, idem pour les employés. Naturellement nombreux cendriers visibles de la rue et aucun rappel de la loi à l'entrée de l'établissement. N'est-ce pas un détournement de la loi qui a encore eu tort d'être trop tolérante ? Que penser aussi de ces terrasses mal isolées voire ouvertes qui sont chauffées alors qu'au même moment on fait de grenelles de l'environnement et qu'on nous rappelle de chauffer nos maisons à 19 °C !! » 10-01-2008

Au départ la loi était claire : « Le décret s'appliquera sans retard, sans dérogation, sans délai » [le 18 novembre] Xavier Bertrand, ministre du Travail. Une seule concession : si le restaurateur décide de créer un « emplacement fumeurs », cet emplacement doit respecter les conditions très strictes précisées, notamment : 1) Des normes d'extraction d'air ; 2) Une superficie ne pouvant dépasser 20 % de la surface de l'établissement ; 3) Sans prestation de service ; 4) Une fermeture automatique sans possibilité d'ouverture intentionnelle ; 5) Ne pouvant constituer un lieu de passage, etc. Après il s'agissait d'autoriser à fumer sur les terrasses couvertes seulement si la façade ou le toit était entièrement ouvert... ensuite on a parlé d'autoriser « un côté ouvert »...

Finalement je vois partout que les terrasses couvertes sont totalement fermées avec juste une petite porte ouverte et aussi ouvert vers l'intérieur ou sont assis les non-fumeurs, qui ne peuvent pas profiter du beau temps.

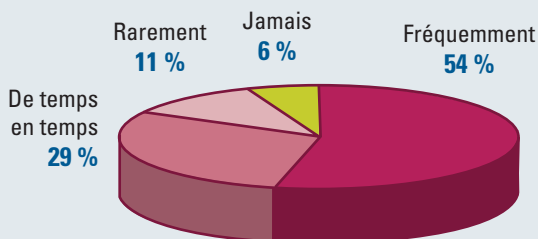
Résultat, les non-fumeurs et les serveurs sont encore obligés de respirer la fumée des clients fumeurs. Les portes vers l'intérieur restent ouvertes car les serveurs doivent passer entre les deux parties. Les restaurants ont même installés un système de chauffage extérieur pour conserver leurs clients fumeurs. Comment est-ce que c'est possible qu'on a réussi à détruire cette loi dans un tel court délai de temps ? La situation est grave. Ces bâches, quasi fermées, une solution beaucoup moins chère que les fumoirs, se multiplient chaque jour. Il me semble qu'il y a quelque chose dans la mentalité française qui dit que si quelque chose est toléré c'est bon, n'importe ce que dit la loi, et aussi qu'on peut toujours trouver un moyen de contourner la loi et on est en fier. La loi doit être plus précise. On a pris un grand pas en arrière ; en laissant passer ces assouplissements, nous revenons au même problème que la loi Évin. Qui va faire les analyses de taux de CO pour prouver aux pouvoirs publics la nécessité d'interdire de fumer sur toutes les terrasses ? Quelle autorité va passer devant ces cafés pour décider si ces espaces sont conformes ? Il faut agir vite. Nous arrivons donc dans la même direction qu'avant, quand les non-fumeurs restent dans un coin près des toilettes. Les fumeurs, moins nombreux ont pris leurs places au soleil, au détriment des non-fumeurs, serveurs et la santé publique. » 13-02-2008

« J'habite Nice et beaucoup de bars ont installé des terrasses couvertes et entièrement closes (sauf l'accès) pour leur clients fumeurs ce qui oblige les non-fumeurs à traverser un mur de fumée pour se retrouver dans la salle non-fumeur. J'ai signalé à divers propriétaires qu'ils étaient hors la loi mais ils s'en moquent royalement à partir du moment où ils sont impunis par la police ! » 16-12-2008

Cependant, un grand nombre de restaurateurs ayant mis en place ce type de terrasses couvertes et fermées se moquent de la répression et ne la craignent pas. En effet, une fois encore, le manque cruel de sanctions et d'interventions laisse s'installer une dérive qui entraînera petit à petit beaucoup d'autres. Et pourtant, un simple rappel à la loi et des contrôles réguliers permettraient de mettre fin à cette problématique ; il semblerait que l'on attende de voir la situation se dégrader. Faudra-t-il une nouvelle évolution législative plus restrictive encore pour assurer à tous une véritable protection contre le tabac dans les CHR ? DNF ne souhaite pas qu'on en arrive à cela.

Au global, la majorité des Français ayant fréquenté des cafés, des bars ou des restaurants avec terrasse déclarent que les clients fument sur les terrasses. Des scores sensiblement plus élevés en métropole (83 %) que dans l'Outre-Mer (70 %) ⁽⁴⁾.

En règle générale, diriez-vous que sur les terrasses de ces établissements, les clients fument ?



a) La terrasse « fumeurs », source de pollution inquiétante

La terrasse, qualifiée de dernier refuge du fumeur, est une grande source de plaintes et la présence de fumeurs y génère une importante pollution qui s'étend à l'établissement, quelquefois aggravée par les braseros (parasol chauffant).

Des mesures réalisées avec un matériel très performant pendant une période de 8 mois et dans 250 lieux répartis nationalement permettent de démontrer que, par rapport à la pollution de la rue, la pollution engendrée par le tabac sur une terrasse est en moyenne 3 fois plus importante et jusqu'à 7 fois pour le cas extrême des terrasses complètement fermées.

Ces mesures ont permis de classer les terrasses en 3 catégories distinctes :

- La terrasse couverte et quasi-fermée (en totale illégalité) qui est en moyenne 6 fois plus polluée que les rues parisiennes et représente un véritable danger pour les salariés.
- Qu'elles soient ouvertes ou pas, les terrasses présentent un niveau de pollution important dès l'instant où elles sont couvertes.
- La terrasse à air libre reste cependant 50 % plus polluée que la rue qui, elle, est soumise à la pollution automobile. Pour obtenir une mesure similaire à celle de la rue les fumeurs doivent se tenir à plus de 3 mètres des appareils de mesure. Idéalement, fumeurs et non-fumeurs en terrasse doivent donc être séparés par une cloison.

(4) Enquête TNS Direct pour DNF : « CHR et lieu de travail » – Octobre 2009

L'étude permet aussi de démontrer que, même en présence d'une séparation physique entre l'établissement et sa terrasse, les CHRD disposant de terrasses fumeurs ont en moyenne un air trois fois plus pollué que les bars/restaurants non-fumeurs. Et pourtant, lors de ce constat, l'interdiction de fumer dans la salle était rigoureusement respectée. Il est à noter que l'extraction d'air chargé de fumée (obligation contenue dans les textes du précédent décret) n'a plus lieu d'être et que la terrasse n'est pas soumise aux obligations prévues pour les fumeurs.

Certains établissements ouverts sur des « terrasses fumeurs » entièrement bâchées, possèdent un air six fois plus pollué qu'un restaurant non-fumeur, dépassant ainsi la pollution sur le périphérique parisien aux heures de pointe. En quoi ces espaces pourraient-ils alors répondre aux exigences de santé publique contenues dans la loi Évin et dans son décret du 15 novembre 2006 ?

Cette enquête permet ainsi de déterminer, sans équivoque possible, que depuis le 1^{er} janvier 2008, l'utilisation des terrasses de cafés et de restaurants, telle qu'elle est pratiquée par une majorité de professionnels, oblige des centaines de milliers de salariés et les clients de ces établissements à subir illégalement le tabagisme passif avec les conséquences que l'on connaît et dans des conditions plus exécrables qu'auparavant.

Cette utilisation ne respecte pas le droit de chaque citoyen à être protégé contre la fumée dans les actes quotidiens de sa vie sociale, c'était pourtant l'un des objectifs de la mise en place de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Economiquement, la terrasse « fumeurs » crée également les conditions d'une concurrence déloyale entre les établissements équipés de terrasses et les autres. De nombreux gérants qui doivent investir dans des fumeurs, ne comprennent pas pourquoi certains pourraient installer un espace converti illégalement en « fumeur à moindre frais ».

DNF s'est équipée d'appareils de pointe pour procéder à ses séries de mesures.

Le matériel de test se compose de deux appareils :

- Un capteur de particules P-Trak
- Un appareil mesurant simultanément les concentrations en CO et CO₂, l'humidité, la pression et la température de l'air : Q-Trak



↑ *Compteur de particules P-Trak*

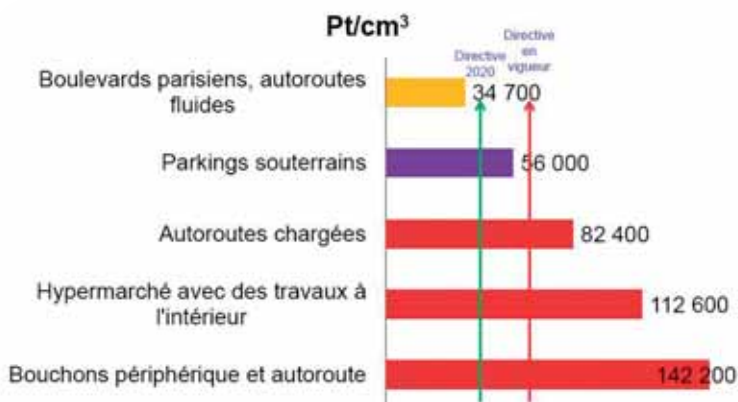
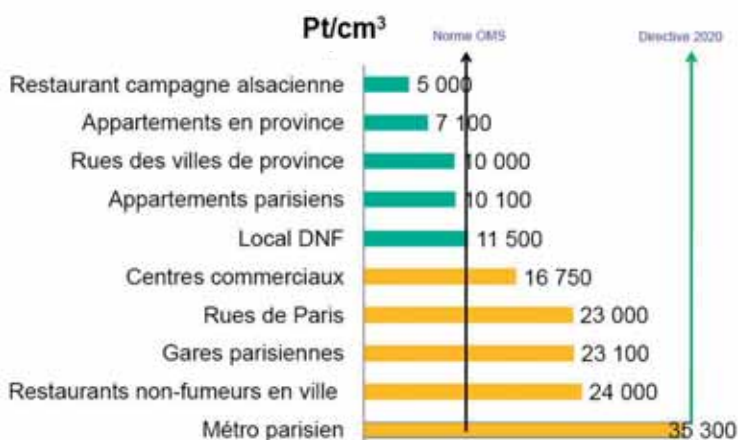


↑ *Capteur de CO Q-Trak*

b) Les mesures

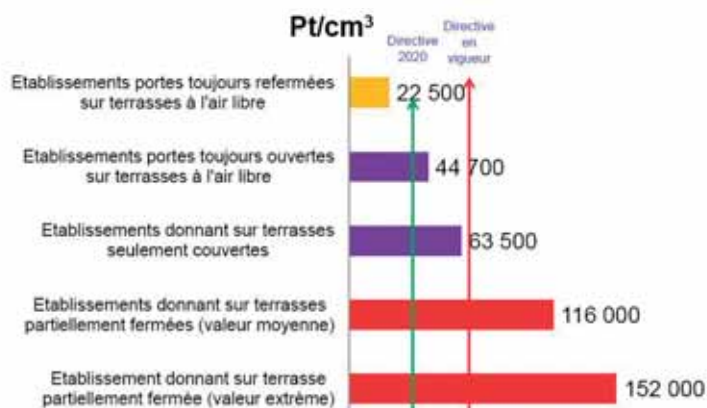
Sont mesurées les pollutions par les particules fines et celles par le monoxyde de carbone (CO). Sauf en de rares exceptions, la concentration en CO dans l'air ambiant reste très faible car ce gaz est beaucoup plus léger que l'air et une bonne ventilation permet de s'en affranchir sans difficulté. Le seuil de dangerosité d'exposition au CO a été fixé par l'union européenne à 8,3 ppm (parties par million) pour une exposition prolongée⁽⁵⁾. Les particules produites par les cigarettes sont extrêmement fines (de l'ordre de 0,04 à 0,09 µm), raison pour laquelle il est nécessaire d'utiliser un appareil comme le P-Trak capable de mesurer des particules allant de 0,02 à 2 µm.

VALEURS MOYENNES : lieux sans pollution tabagique

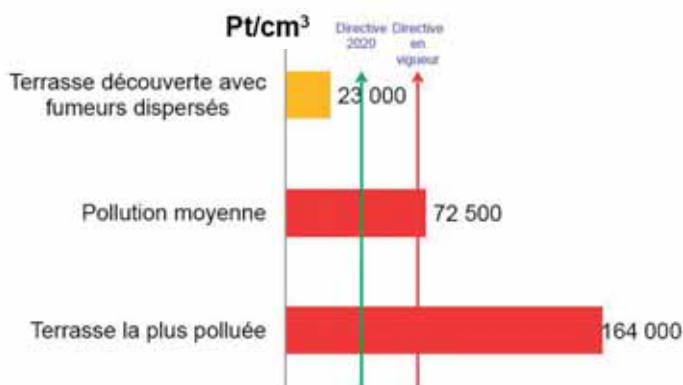


(5) Directive 2008/50/CE

Pollution des établissements et types de terrasses



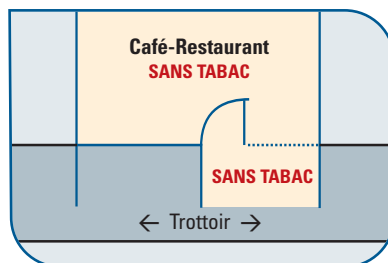
TERRASSES PARISIENNES : moyenne et extrêmes



c) La terrasse idéale : préconisation

Si les professionnels de l'hôtellerie-restauration souhaitent pouvoir continuer à accueillir des clients fumeurs sur leurs terrasses, ils doivent vite réagir :

- En supprimant toute communication permanente entre l'« espace fumeurs » de la terrasse et le reste de l'établissement ;
- En protégeant de la fumée de tabac l'accès à leur établissement ;
- En considérant que les terrasses ne peuvent, en aucun cas, être des espaces exclusivement réservés aux fumeurs.



... 3) CHICHA OU NARGUILÉ

Dès 2004 DNF s'est mobilisée, alertée par une association de riverains du 9^{ème} arrondissement de Paris, sur le thème préoccupant du développement massif des établissements qui, en obtenant une licence de débit de boissons de catégorie 1, se consacraient essentiellement à offrir la consommation du tabac Narguilé.

Un premier courrier a été envoyé au Directeur régional des douanes de Paris fin 2004 afin de savoir :

- si les dispositions de revente de tabac contenues dans le code général des impôts étaient applicables aux locaux commercialisant du narguilé ;



Part du Narguilé-Chicha dans l'ensemble des aides personnalisées DNF 2003-2009



- si la direction des douanes était en charge du contrôle de la revente du tabac dans ces établissements ;
- quelles étaient les sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du code des impôts concernant la revente de tabac.

En effet, l'article 23 du décret n°2007-906 du 15 mai 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac, pris pour l'application du premier alinéa de l'art. 568 du Code général des impôts en ce qui concerne les débitants de tabac et les revendeurs, précise que :

I. - Les revendeurs, mentionnés au premier alinéa de l'article 568 au Code général des impôts, sont les exploitants des établissements suivants :

1. Débit de boissons à consommer sur place, titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie effectivement exploitée ou un restaurant titulaire d'une "licence restaurant" proprement dite, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code de la santé publique (...) »

IV. - Les revendeurs ne vendent des tabacs manufacturés qu'aux seuls clients, usagers ou personnels de leur établissement, au titre d'un service complémentaire à l'activité principale de cet établissement.

Les revendeurs sont tenus de proposer à la clientèle, aux usagers et personnels de leur établissement des tabacs manufacturés d'au moins trois fabricants de leur choix. Ils ne peuvent passer un contrat d'exclusivité avec un fabricant ou un fournisseur de tabacs manufacturés.

Les revendeurs ne peuvent exposer dans leur établissement les tabacs à la vue de leur clientèle, de leurs usagers et de leurs personnels. Ils ne peuvent modifier la composition ou la présentation des tabacs manufacturés qu'ils revendent. (...) ».

La revente de tabac étant ainsi régie par le Code général des impôts, un débit de boissons à consommer sur place, pour obtenir le statut d'acheteur-revendeur de tabac, doit préalablement être titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie ou d'une licence restaurant proprement dite conformément au Code de santé publique. Or, la plupart de ces établissements ne possèdent qu'une licence de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui ne les autorise pas à revendre du tabac ou des produits du tabac.

Malgré la clarté de ces dispositions, ce n'est que le 31 mai 2005, après quatre relances de nos avocats, que la direction des douanes a accepté de répondre, affirmant qu'il s'agissait de « tolérances administratives » en cours de régularisation, en accord avec le ministère de la Santé.

Cette réponse confirme le fait que l'activité de ces commerces est contraire aux dispositions du Code de la santé publique. Malgré des plaintes déposées par DNF auprès du procureur de la République, des dossiers envoyés au ministère de la Santé, des courriers adressés à la direction des douanes, aucune autorité n'a décidé de faire face à ce problème.

« Je vais créer un projet « maison d'orient » (salon de thé + restaurant rapide + petit coin pour produits orientaux + salon narguilé dans une terrasse) je voulais savoir si je dois avoir autorisation de la douane pour le narguilé et le tabac de narguilé ? » 03-08-2009

Pourtant, il est établi que ces commerces :

- ont multiplié les nuisances de voisinage ;
- sont dans l'impossibilité matérielle de respecter le Code de la santé publique et toutes les dispositions concernant la protection contre le tabagisme passif puisqu'ils sont, par nature, entièrement réservés aux fumeurs ;
- représentent un véritable problème de société et un défi pour la lutte contre la contrebande, car le contrôle de l'origine du tabac mis en vente, du moment où il ne respecte pas les dispositions du Code général des impôts concernant la revente, peut s'avérer très compliqué.

« Quel recours a-t-on pour se protéger de fumées de narguilé émises par un extracteur situé à proximité de ses fenêtres ? » 27-08-2009

En outre, les sites de renseignements sur le tabac à narguilé prolifèrent sur Internet. Certains montrent clairement que ces commerces sont destinés à initier les plus jeunes à une consommation « conviviale » du tabac, en jouant sur la corde de l'exotisme :

« Le Café égyptien a ouvert ses portes en 1996. A Paris, les cafés à narguilé se sont développés ces dernières années et sont largement fréquentés par un jeune public, notamment d'étudiants. Ici, le narguilé attire l'œil, exposé derrière les vitrines. A la fois objet décoratif dans la tendance « néo-orientaliste » et objet d'appel pour une clientèle rêvant d'exotisme ou exprimant le désir de découvrir un des lieux symboliques de la culture arabe »⁽⁶⁾.

(6) http://www.ethnologie.culture.fr/verre/objetsvoyageurs/narguile/narguile_focus.html

Et cette stratégie a porté ses fruits. Une étude parue fin 2009 dans la revue *Global Health Promotion*, a analysé les données issues de l'enquête mondiale sur le tabagisme chez les jeunes (GYTS). Cette enquête menée en milieu scolaire, entre 1999 et 2008, auprès d'élèves âgés de 13 à 15 ans dans 100 zones géographiques définies et réparties dans différents pays des six régions de l'OMS, a permis d'obtenir des données périodiques sur plus de 500 000 élèves. L'étude met en évidence le fait que dans 61 des 100 sites ainsi étudiés, aucune évolution de la prévalence de la consommation de cigarettes chez les jeunes n'a été remarquée ; sur 27 de ces sites, une diminution de la prévalence de la consommation de cigarettes a été notée ; alors que sur 10 des 100 sites une augmentation a pu être observée. En revanche, donnée très significative, sur 34 des 100 sites ayant été retenus pour l'enquête, une augmentation de la consommation d'autres produits du tabac a été constatée et cette augmentation est visiblement liée à la consommation du narguilé⁽⁷⁾.

Avec la promulgation du décret du 15 novembre 2006, DNF s'attendait logiquement à voir cesser la prolifération de ces établissements et contrôler ceux existants afin de les mettre en conformité avec la réglementation.

La réalité a été toute autre : ces cafés-salons de thé continuent à offrir à leurs consommateurs du tabac parfumé, sans pourtant avoir aménagé des fumoirs, ni avoir aménagé leurs locaux pour que le public puisse être accueilli sans devoir subir la fumée de tabac dans des lieux fermés et couverts accueillant du public, et en totale infraction avec l'interdiction de fumer prévue à l'article R. 3511-1 du Code de la santé publique.

«
Témoignages»

Comment se-fait-t-il que certains restaurants ont le droit de laisser leurs clients fumer leur "Chicha ou Pipe à eau" ? Cette fumée est plus nocive que la cigarette. Donc ! Pourquoi on laisse des restos, comme « xxx » à Laval et d'autres sur le boulevard Marcel Laurin, Ville Saint-Laurent ? Note : la culture n'a rien à voir.
Action requise S.V.P. »18-11-2009

Est-ce qu'une loi existe ou va exister qui interdira définitivement les chichas ? »
03-08-2009

En outre, l'interdiction de vente de tabac aux mineurs prévue à l'article L. 3511-2-1 du Code de la santé publique n'est également pas respectée car une part non négligeable de la clientèle de ces établissements est constituée d'adolescents.

Or, les débits de boissons disposant d'une licence de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie n'étant pas autorisés par le CGI à revendre du tabac ne peuvent pas demander la production d'une pièce d'identité pour vérifier l'âge des consommateurs comme l'exigent les dispositions du Code de la santé publique.

Ainsi, l'article D. 3511-15 du Code de la santé publique prévoit que « Une affiche rappelant les dispositions de l'article L. 3511-2-1 est placée à la vue du public dans les établissements des débiteurs de tabac, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur et des revendeurs, mentionnés au premier alinéa de l'article 568 du Code général des impôts (...).

(7) Warren C, Lea V, Lee J, Jones NR, Asma S, McKenna M. *Change in tobacco use among 13-15 year olds between 1999 and 2008: findings from the Global Youth Tobacco Survey*. Global Health Promotion. 2009;16:38-90. L'étude complète est disponible en anglais à l'adresse : http://ped.sagepub.com/cgi/reprint/16/2_suppl/38

Et l'article D. 3512-3 précise que « *En application de l'article L. 3512-1-1, la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 3511-15.* ».



Organisés autour du syndicat des professionnels du narguile (l'UPN), plus de 160 propriétaires de cafés-chicha s'opposent à l'application de la loi. Une pétition a été lancée fin 2007 sur le site narguile.info⁽⁸⁾ et une manifestation a eu lieu le 21 janvier à Paris Montparnasse, afin de demander des aménagements du décret pour ces établissements.

Contre une cotisation annuelle de 81 euros, les patrons de bars à chicha sont assurés d'être défendus. D'après certains membres fondateurs de l'union, quatre cabinets d'avocats sont chargés de contester les amendes⁽⁹⁾.

Certains de ces établissements ont tenté de contourner la loi en adossant à leur dénomination sociale la mention club privé, et en demandant aux consommateurs « d'adhérer » à une association pour pour pouvoir entrer.

Salon de thé "L'air du temps" à Villeurbanne. Il vend du narguile – les prix sont affichés sur la vitrine extérieure, une affichette mentionnant "Club privé" sur la vitrine. Octobre 2009.



(8) http://www.narguile.info/loi_anti_tabac.php#petition

(9) <http://www.afrik.com/article13295.html>

« Nous avons ouvert un club privé des « amis de la Chicha » où tous les membres se réunissent pour fumer une chicha et boire un verre de thé (il y a une cotisation). Sommes-nous aussi soumis à la loi Évin car nous nous réunissons dans un endroit privé mais ouvert au public (les membres peuvent inviter des non membres) et que le but même de notre association est de « fumer » ? » 13-02-2008

J'habite la ville d'Avignon ; je fréquente des salons de narguilé qui sont passés en club privés. Comment ont-ils fait pour exercer l'activité du tabac alors que depuis le 1^{er} janvier 2008 il est interdit de fumer dans des établissements publics ?

Aussi, sont-ils passés par la Chambre de commerce qui a autorisé leur activité ou exercent-ils dans l'illégalité ? » 09-11-2009

LA PIPE À EAU EST CONNUE SOUS DES NOMS DIFFÉRENTS SELON LES RÉGIONS :

narghilé ou arghilé dans les pays du Moyen-Orient, tels que Liban, Turquie, Iran, Syrie ; shisha ou goza en Egypte et dans les pays d'Afrique du Nord, tels que Maroc, Tunisie, Libye ; hooka en Inde.

La pipe à eau est constituée de deux parties.

D'abord, un récipient métallique dans lequel sont déposés le produit à fumer et le charbon permettant la combustion. La fumée qui se dégage est dirigée par un tuyau métallique rigide dans un récipient rempli d'eau qui constitue le corps de l'appareil. De là, et lorsque la personne aspire, la fumée remonte par un conduit souple se terminant par un embout buccal partagé par tous les fumeurs sans être changé (rapport « Le tabac : mortel sous toutes ses formes », OMS, 2006).

Plusieurs types de tabac peuvent être utilisés dans la pipe à eau :

- **Le tabamel** ou maassel correspond à un mélange de tabac, de glycérine et de mélasse qui est chauffé par du charbon dont il est séparé par une feuille d'aluminium perforée de petits orifices.
- **Le tumbak** est fait de feuilles de tabac gardées humides et ensuite réchauffées au contact direct du charbon.
- **Le jurak** correspond à du tabamel aromatisé (menthe, fruits tels que pomme, banane, cerise, fraise, vanille, etc.). Il faut aussi noter l'utilisation de mélanges de tabac avec le hashish (tasheira) ou le bango.

Cette manœuvre constitue elle aussi une tentative de contournement illégal de la loi.

Le Code de la santé publique précise que l'interdiction s'applique à certains lieux du moment où ils sont :

- destinés à un usage collectif,
- fermés et couverts,
- et qu'ils accueillent du public.

Les trois conditions étant cumulatives.

Or, la mention « club privé » ne définit pas le statut juridique d'un établissement : il s'agit d'une simple dénomination, ne changeant rien juridiquement au fait que si l'établissement remplit les trois conditions mentionnées, il est soumis à un certain nombre de règles d'hygiène et de sécurité, dont l'interdiction de fumer.

De plus, l'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux de travail sans exception. Il faut noter, d'une part que les établissements qui n'emploient pas de salariés sont assez rares, et, d'autre part, que le lieu où s'exerce l'activité d'un exploitant individuel sans salariés constitue également son lieu de travail.

Enfin, pour vendre ou même offrir gratuitement des boissons alcoolisées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées, ces établissements ont besoin d'une licence

« débit de boissons » (articles L. 3331-1 et s. du Code de la santé publique). Cette activité est réglementée et subordonnée à l'accomplissement de formalités administratives. S'il s'agit d'un débit de boissons marchand, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, soit en tant qu'entreprise individuelle, soit sous forme de société commerciale. Les associations n'ont quant à elles que le droit de demander des licences débit de boisson temporaires à utiliser lors des manifestations publiques (article L. 3334-1 du CSP) ou des licences « restaurant » occasionnelles.

Ainsi, un établissement qui possède et exploite une licence débit de boissons, comme c'est le cas de la plupart des cafés et/ou salons de thé narguillé, ne peut pas faire valoir un statut juridique associatif pour échapper à l'interdiction de fumer.

... 4) LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE OU L'E-CIGARETTE

Apparue fin 2006, la cigarette électronique ne contient ni goudron ni CO₂ mais un dosage variable de nicotine. Ressemblant à une véritable cigarette, la e-cigarette est un tube composé d'une batterie, d'un microprocesseur, d'un pulvérisateur et de cartouches aromatisées liquides qui contiennent de la nicotine. L'utilisateur aspire comme il le ferait avec une vraie cigarette, mais ne l'allume pas et elle ne produit pas de fumée. Elle produit par contre un aérosol de vapeurs (de propylène glycol la plupart du temps) qui est absorbé par les poumons.



Devant le succès de ce produit, la Direction générale de la santé (DGS) et l'Agence du médicament recommandent ainsi "la plus grande prudence" dans l'utilisation de la cigarette électronique en attendant des études approfondies dès 2008.

"Les cigarettes électroniques peuvent contenir des substances chimiques", telles que du propylène glycol, un solvant au pouvoir irritant, ou des dérivés terpéniques, qui "pourraient avoir une incidence" en cas d'antécédents d'épilepsie.

Mise au point en Chine en 2004, la cigarette électronique est vendue dans de nombreux pays comme la France en réponse au renforcement du dispositif organisant la consommation du tabac dans les lieux publics. Certains fabricants ont même été jusqu'à laisser entendre que l'OMS considérerait cette cigarette comme une thérapie de sevrage tabagique, au même titre que les gommes à mâcher, les pastilles et les timbres à la nicotine. Naturellement, l'OMS a vivement réagi par voie de presse. Elle y explique qu'aucune étude rigoureuse menée par des spécialistes n'a été réalisée et que par conséquent, il est tout à fait inexact de le présenter comme un produit sans danger.

L'OMS rappelle également que « contrairement à ce que laissent entendre dans leurs publicités certaines entreprises qui commercialisent des cigarettes électroniques, l'Organisation ne

considère pas ces cigarettes comme une thérapie légitime permettant d'aider les fumeurs à cesser de fumer⁽¹⁰⁾ ».

« L'OMS ne dispose pas de preuves scientifiques permettant de confirmer l'innocuité ou l'efficacité du produit. Les entreprises qui le commercialisent devraient immédiatement retirer de leurs sites web et autres matériels d'information toute indication laissant supposer que l'OMS considère ces cigarettes comme un moyen efficace et sûr de sevrage tabagique. »

Présentée initialement comme une aide au sevrage tabagique par la présence de nicotine dans l'air inspiré par l'e-fumeur, l'AFSSAPS (agence sanitaire de sécurité des produits de santé) a également rapidement déclaré que l'autorisation de mise sur le marché était nécessaire pour ces produits et qu'il n'était pas dans ses intentions de l'accorder à des produits qui utilisaient des produits chimiques pour simuler la production de fumée absorbée et rejetée. Un inhalateur de nicotine a reçu l'autorisation de mise sur le marché, mais il ne s'agit pas d'un produit qui comme la cigarette électronique simule complètement l'action de fumer,



ni par la forme de l'objet, ni par la production de fumée, ni par l'existence d'une diode électroluminescente qui simule la combustion du tabac. Les fabricants ont alors modifié leur accroche en vantant le fait que l'e-cigarette permettait de fumer dans les lieux où la loi l'interdisait.

Devant la communication faite par ces fabricants dans les médias et notamment sur Internet, DNF a interrogé l'AFSSAPS sur les conditions nécessaires à la commercialisation de ce produit. Dans un

courrier du 5 novembre 2009, Jean Marimbert, Directeur général de l'AFSSAPS, rappelle qu'à partir du moment où le sevrage tabagique est revendiqué et/ou il y a présence de nicotine, les fabricants doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché. L'AFSSAPS analyse au cas par cas chaque produit afin de définir s'il contient une substance possédant une action pharmacologique. La nicotine, présente dans ces e-cigarettes, est utilisée dans de nombreuses spécialités pharmaceutiques pour soulager les symptômes du sevrage tabagique. Les effets indésirables dus à la nicotine sont nombreux et nécessitent une véritable mise en garde justifiant l'encadrement de la délivrance de ces produits de substitution.

En effet, l'agence a procédé à un examen attentif des cigarettes électroniques mises sur le marché et a pu constater que « les cartouches proposées contiennent parfois plus de nicotine que les médicaments de sevrage tabagique et notamment plus que le seul actuellement disponible par voie inhalée (10 mg contre 25 à 34 mg par cartouches) ».

Il faut rappeler que concernant le seul substitut par inhalation autorisé à ce jour, les doses administrables varient de 60 à 120 mg de nicotine par jour alors que pour les cigarettes électroniques (dont les dosages par cartouche sont déjà 2 à 3 fois supérieurs) aucune limite n'est spécifiée ce qui peut exposer l'utilisateur à un risque de surdosage de nicotine. Ce surdo-

(10) Communiqué de presse OMS du 19 septembre 2008 – Les cigarettes électroniques n'ont pas d'effets thérapeutiques démontrés

sage n'est pas à prendre à la légère et des effets s'apparentent au symptôme d'une intoxication aiguë à la nicotine incluant nausées, hypersalivation, douleurs abdominales, sueurs, céphalées, étourdissements et faiblesses générales. A forte dose, on peut noter une hypotension, une gêne respiratoire, une prostration et un collapsus cardiovasculaire ainsi que des convulsions. Pire, les doses de nicotine tolérées par les fumeurs adultes peuvent entraîner une intoxication aiguë pouvant être fatale chez les jeunes enfants qui utiliseraient le produit par accident.

L'agence a donc demandé à l'ensemble des fabricants de se mettre en conformité dans leur communication et dans la description de la composition du produit car ils n'ont pas reçu l'autorisation de mise sur le marché de cette e-cigarette qui, dans l'état, est un médicament.

En dehors du danger sanitaire suspecté par l'AFSSAPS, la cigarette électronique mérite aussi qu'on lui reproche le fait de constituer un moyen insidieux de rendre à nouveau légal de fumer là où cela est interdit ainsi que, pour ceux dont la tâche est de veiller au respect de la loi, de ne pas permettre de faire la différence entre une vraie et une fausse cigarette, ce qui constitue une entrave volontaire à leur mission de contrôle et de répression.

En effet, dans le cas d'un concert, souvent dans une salle obscure, une cigarette électronique allumée imite à la perfection la combustion grâce à sa diode électroluminescente rouge... Un fumeur voyant cela sera enclin à allumer lui-même une vraie cigarette ce qui peut amener une salle de concert à devenir rapidement un fumoir.

Toutefois, le coût de ces e-cigarettes (de 50 à 70 euros), la fumée froide et le goût très différent de celui d'une cigarette ne militent pas en faveur d'une croissance importante de ce marché. Il faut noter toutefois la facilité d'acheter ces produits et l'expansion du nombre de fabricants. Un fabricant chinois propose sur le marché français via son site Internet des e-cigares mais également des cartouches de nicotine pour les e-cigarettes au goût Marlboro, Camel, cerise, fraise, menthe, ananas, banane, cola et plus étonnamment dinde⁽¹¹⁾ !

Méfions-nous cependant de son développement illégal dans les moyens de transport collectif à l'exemple de ce que la compagnie d'aviation Ryan'Air se propose de mettre en place. En effet, la compagnie a annoncé vouloir proposer la vente à bord de cigarettes électroniques afin de répondre à la demande de ses clients fumeurs en manque de nicotine.



(11) www.lightinthebox.com rubrique vente en gros > santé beauté >

... 5) PRIVATISATION DES LIEUX DE CONVIVIALITÉ

Une lecture approximative des textes législatifs et réglementaires laisse penser à un certain nombre d'individus que la privatisation des espaces les soustrait à l'interdiction légale de fumer dans les lieux clos et couverts qui accueillent du public. Or la seule définition codifiée des lieux qui accueillent du public se trouve dans le Code de la construction et de l'habitation. Cette définition, comme le fait que ces établissements sont des lieux de travail, ne permet en aucun cas de considérer que l'on puisse fumer dans un lieu dit de convivialité, quelle que soit sa dénomination.

Article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

a) Association – Club privé

Fin 2007, avant même que le décret n'entre en application, un premier restaurant des Landes annonçait, à grand renfort de publicité dans la presse audiovisuelle, qu'il avait trouvé le moyen de continuer à autoriser la fumée dans son établissement en confiant la gestion à une association. Un avocat venait même à la télévision confirmer l'aspect légal de cette initiative parfaitement en infraction avec la loi.

Au même moment, un bar de nuit cannois fondait une association d'amateurs de cigares à laquelle il donnait à gérer une pièce située à l'étage. On y consommait donc à la fois de l'alcool et des cigares sans même respecter les conditions requises pour les fumeurs.

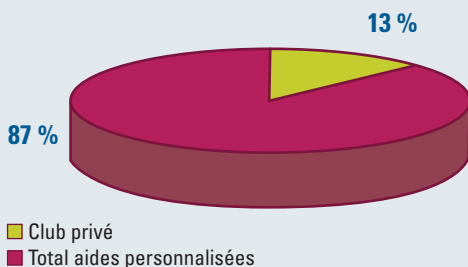
DNF a fait intervenir la police après avoir tenté de régler à l'amiable ce problème. En plus du fait que l'espace fumeur n'était pas en règle avec les articles R. 3511-3 et suivants du Code de la santé publique, la visite de la police a permis de déterminer que l'association ne disposait pas de sa propre licence pour distribuer de l'alcool et que cela méritait une demande de fermeture administrative.

Enfin, pour vendre ou même offrir gratuitement des boissons (alcoolisées ou non), il est exigé une licence « débit de boissons » (articles L. 3331-1 et s. du Code de la santé publique). S'il s'agit d'un débit de boissons à fin commerciale, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés est obligatoire. Les associations n'ont, quant à elles, que le droit de demander des licences débit de boisson temporaires à utiliser lors des manifestations publiques (article L. 3334-1 du CSP) ou des licences « Restaurant » occasionnelles.

Sur le site de DNF, le nombre de questions concernant la possibilité de créer une association ou un club privé est très important.

Il paraît donc nécessaire que le gouvernement communique de manière claire à ce sujet si l'on veut éviter que, par méconnaissance, des professionnels n'investissent dans ce type d'établissement en pensant qu'ils seront autorisés à y laisser leurs clients fumer.

Part des questions concernant les *Clubs privés* sur l'ensemble des aides personnalisées



« Une discothèque récemment ouverte, nommée « club privé » en France dans le 59 autorise sa clientèle à fumer ! Quelle possibilité avons-nous pour faire cesser cela ? Sont-ils dans l'illégalité ? » 13-01-2009

« Pouvez-vous m'indiquer si lors d'un changement de statut de société, passer en club privé autorise à fumer ? » 19-09-2008

« Je tiens un bar brasserie avec une licence IV et pour contrer la loi anti-tabac il paraît que l'on peut créer un club privé ? » 27-11-2007

« Suite aux infos de Fr3 est-il possible de fumer dans un sas de club privé (ex club de bridge) ? » 12-11-2007

« Quelles sont les démarches pour avoir une autorisation de club privé ? » 03-03-2009

« Je voudrais savoir si la loi empêche de fumer dans un club privé. J'ai un bar et je désirerais savoir si je peux le transformer en club privé mais j'ai une employée. » 06-12-2007

« Puisque la loi interdit aux fumeurs de fumer dans les lieux publics, peut-on créer un lieu public interdit aux non-fumeurs. Certains fumeurs aiment se retrouver autour d'un bon verre, d'un bon café ou thé avec un cigare, une pipe ou une cigarette. » 04-12-2007

« Sera-t-il possible à partir de janvier 2008, d'ouvrir un établissement dont la raison d'être sera la consommation de tabac ? Sinon, pourquoi ? Sachant que cela pourrait être une association type Loi de 1901 tenue par des fumeurs non soucieux de s'arrêter de fumer, et accessible moyennant une cotisation modique (ou même gratuitement), à tous et chacun (sauf mineurs, évidemment). Une structure, en somme, totalement inaccessible aux non-fumeurs, sauf s'ils désirent expressément y venir... Pourriez-vous m'indiquer quels textes, précisément, pourraient s'y opposer ? Ne pensez-vous pas que si une telle initiative ne peut être réalisée, la loi anti-tabac est une loi liberticide ? » 23-01-2007

b) Privatisation de l'espace quand l'établissement est fermé

De nombreux cas nous ont été signalés pour lesquels les cafetiers ou les restaurateurs pensent qu'en baissant le rideau le soir, on peut accueillir des clients fumeurs ou s'adonner soi-même à la consommation de tabac puisque l'établissement n'est plus ouvert au public. C'est là, à nouveau, se tromper sur le contenu de la loi et de son décret car l'établissement est destiné à accueillir du public et, qu'il soit ouvert ou fermé, ne change rien à la chose.

Un certain nombre de cafetiers nous ont signalé qu'ils étaient victimes de concurrence déloyale et que les plaintes qu'ils adressaient à la police ou à la gendarmerie n'étaient pas prises en compte. En effet, pourquoi un restaurateur qui applique à la lettre le décret serait-il pénalisé par son concurrent qui ne la respecte pas ? Sans une véritable mobilisation des corps de contrôle sur ce sujet qui semble leur paraître sans importance, il y a fort à parier que le décret ne sera bientôt plus appliqué, rappelant étrangement une situation bien connue des années 90.

« Je souhaiterais savoir si les propriétaires d'un restaurant (soit un lieu couvert et fermé) sont autorisés à fumer quand le restaurant est fermé à la clientèle ? »
29-09-2009

... 6) LE FUMOIR

Le fumoir est un espace créé à l'intérieur des lieux couverts et fermés à usage collectif qui permet aux fumeurs d'éviter de sortir dans la rue pour fumer. Aux termes de l'article R. 3511-3 du Code de la santé publique cet espace doit respecter un certain nombre de contraintes, et notamment des conditions très précises d'aération, de fermeture, de superficie, et de mise en dépression. Il est, par ailleurs, affecté à la consommation de tabac. Or « affecter » se définit dans tous les dictionnaires de langue française comme destiné à un usage exclusif. Et pour éviter toute mauvaise interprétation, la circulaire du 29 novembre 2006 publiée au J.O du 5 décembre 2006 précise que cet espace est « affecté à la seule consommation de tabac ». Ces fumoirs, prévus dans le décret, ne remettent pas en cause l'interdiction de fumer qui doit être respectée partout ailleurs dans l'établissement.

Début 2008, un restaurant du quartier Montparnasse faisait sur son site Internet une publicité tapageuse sur la possibilité de fumer chez lui dans un salon « privé ». Le fumoir étant en conformité avec les dispositions du décret, il a été rappelé au restaurateur qu'il n'avait pas besoin de mettre en avant l'aspect « privé » du lieu.

Un restaurant parisien réputé proclame dans son site Internet que le décret du 15 novembre 2006 a lourdement pénalisé les amateurs de cigares. Il leur offre donc des salons privés où ils pourront à la fois boire, manger et fumer. De plus, comme les clubs de cigares ne se réunissent pas tous les jours, les salons privés sont alternativement réservés aux fumeurs et aux non-fumeurs. Les infractions à la réglementation sont donc de trois natures : le fumoir ne peut pas être alternativement destiné aux fumeurs et aux non-fumeurs, il doit respecter les normes détaillées dans les articles R. 3511-3 et suivants du décret – notamment être affecté à la seule consommation de tabac –, et enfin, l'immense publicité faite autour de cette innovation illégale constitue un délit car la propagande pour le tabac ou un produit du tabac y est manifeste et volontaire.

[...] mon bar est un tout petit établissement de quartier, ouvert essentiellement de nuit, et je n'ai qu'une clientèle de nuit, et d'habituez. Il n'y vient aucun mineur, aucune mère de famille avec ses enfants. Cela dérange qui que mes clients et moi y fumions ? Qu'avez-vous entrepris contre le restaurant *Chez **** à Paris, à deux pas de l'Assemblée nationale, qui, à grand renfort de presse, a ouvert deux salons fumeurs ? Rien. Et cela uniquement par le fait qu'ils sont "surprotégés". Alors svp, un peu de modestie dans vos propos, montrez votre indépendance en les traînant devant les tribunaux, et là, vous commencerez à avoir un peu de crédibilité.
À bon entendre... » 29-03-2009

Ces dérives ont mené plusieurs sites Internet à organiser la promotion des établissements dans lesquels on peut fumer, en créant par exemple des labels pour les restaurants bars et cafés ayant un fumoir. Cela ne poserait aucun problème si les établissements recensés respectaient réellement les conditions prévues dans le décret, mais après des visites menées par nos adhérents dans certains des établissements mis en avant dans ces sites Internet, les fumoirs ne répondent pas aux dispositions du Code de la santé publique.

Ces sites en profitent également pour faire de la publicité en faveur du tabac ou pour s'attaquer aux dispositions permettant d'informer la population sur les risques sanitaires liés au tabac.

Ainsi par exemple, en page d'accueil du site smok-in.fr, un site qui se présente comme étant « L'annuaire des établissements équipés de fumoirs d'intérieur » et qui « vous propose un guide des établissements équipés de fumoirs d'intérieur permettant à la clientèle qui le souhaite de fumer dans le respect de la liberté de chacun », apparaît une photographie publici-





taire d'une marque de produits de tabac et d'accessoires pour fumeurs, comme les étuis à cigares, les caves, mais également des humidificateurs, hygromètres, sets d'humidification et coupe-cigares.

Ce site détourne et caricature l'avertissement sanitaire apposé sur les paquets et les emballages des produits du tabac, afin de le tourner en dérision.

En effet, l'arrêté du 5 mars 2003 prévoit que les paquets et conditionnements des produits du tabac doivent afficher un avertissement général recouvrant au moins 30 % d'une face et un avertissement spécifique couvrant au moins 40 % de l'autre. Une liste de quatorze messages a été définie, ainsi que le type de police et les couleurs dans lesquels ces avertissements doivent obligatoirement être imprimés.

Or, dans le site Internet précité, un bandeau graphique montre un à un, sept pictogrammes affichant une « tête de mort », et les messages « FUMER TUE », « VIEILLIR TUE », « CONDUIRE TUE », « BOIRE TUE », « AIMER TUE » et « VIVONS », le but étant de faire accepter le fait de fumer comme quelque chose d'aussi naturel qu'aimer ou vieillir.

Le combat contre ces « innocentes dérives » ne fait que commencer mais il a pour effet de disperser et d'épuiser, une fois de plus, les énergies que les associations, dont l'objectif statutaire est la lutte contre le tabac, ont tant de mal à mobiliser. Leurs structures fondées sur le bénévolat ainsi que le nombre réduit d'agents motivés dans leur mission de contrôle du tabac rendent l'action des associations très difficile. Les faibles moyens qui leur sont alloués et les charges imprévues rendent impossible la compensation du vide laissé par les organes de contrôle, et les infractions deviendront rapidement des problèmes insurmontables.

Témoignages :

« Ce matin je suis allé au *Cubana Café* pour voir leur « fumoir » ; j'ai pris un café au bar que je me suis servi moi-même... jusqu'ici tout va bien...

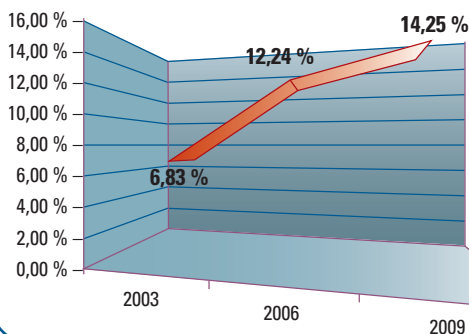
Mais ils m'ont fait payer 1 euro de « forfait » pour aller fumer au fumoir ! Pourquoi ? Le savez-vous ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

Ils m'ont même proposé de m'inscrire à l'année pour 150 euros ! Abusé ? Illégal ? »
13-02-2009

... 7) VOISINAGE – HABITATION PRIVÉE

Entre 2003 et 2009, le nombre de demandes d'aide reçues via notre site Internet et notre ligne téléphonique s'est multiplié. En effet, l'interdiction de fumer semble aussi avoir sensibilisé la population, qui se montre de moins en moins disposée à subir le tabagisme des autres. Or, les lieux d'habitation et autres lieux à usage privatif ne sont pas concernés par la protection qu'offre l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique.

Progression des aides concernant les lieux d'habitation



Une typologie peut être établie concernant les demandes d'aide :

- Un premier type de demandes d'aide concerne les problèmes liés au tabagisme produit par des entreprises ou des commerces installés dans des immeubles d'habitation.
- Un deuxième type de demandes fait référence aux problèmes entre voisins par les parties ouvertes d'une habitation sur l'autre (balcons, vérandas, etc.).
- Le dernier type de demande, concerne les parties communes de l'immeuble (couloirs, entrées, vestibules, ascenseurs, cages d'escalier).

Devant la nette augmentation des demandes d'aide des particuliers, il a été nécessaire de réfléchir aux outils juridiques existants pouvant offrir une certaine protection dans les espaces privés. Car, bien que toute relation de voisinage soit de nature à causer des troubles, qui, lorsqu'ils ne dépassent pas les limites de l'acceptable, doivent être supportés sans recours possible, le fait de pouvoir consommer du tabac dans son lieu d'habitation ne donne pas, pour autant, le droit de déranger ses voisins avec de la fumée. Au même titre que les odeurs de cuisine, ou le bruit, la fumée de tabac peut être considérée comme une nuisance de voisinage.

Les locataires peuvent alors exercer des recours à l'encontre de leur bailleur lorsque la jouissance de leur logement est perturbée par la fumée de tabac des voisins. En effet, l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 affirme que le bailleur doit « *assurer au locataire la jouissance paisible du logement et (...) de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (...)* » ; il doit également « *entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués* ».

En tant que propriétaire ou locataire, il est possible de recourir, à l'encontre des voisins à l'origine de la nuisance, à une procédure pour trouble de voisinage (article 544 du Code civil). Néanmoins, devant les tribunaux, c'est à la victime de prouver que le trouble causé par la fumée du tabac dépasse les « inconvénients normaux de voisinage ». Si l'anormalité du trouble est établie, son auteur pourra être condamné à faire cesser les nuisances et à payer

des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Mais la preuve de l'anormalité du trouble reste à la charge de la personne qui veut faire valoir son droit.

En outre, autour de ces domiciles privés d'habitation, l'interdiction de fumer reste applicable dans les lieux à usage collectif, et notamment dans les coursives, ainsi que dans les espaces qui constituent des lieux de travail. Si la notion de « lieu accueillant du public » n'est pas applicable à des espaces qui, bien que collectifs, sont destinés à l'usage privatif, il n'en va pas de même pour les personnes qui exercent, dans ces lieux, tout ou partie de leur travail : gardiens, agents d'entretien, syndics de copropriété, facteurs, livreurs, etc.

Concernant les parties communes non fermées ou non couvertes, le décret ne s'applique pas d'avantage. Cependant, le propriétaire des lieux a la possibilité légale d'introduire des dispositions concernant l'organisation et la jouissance des parties communes de la propriété (cour intérieure par exemple). Il revient au syndic de copropriété (en tant que mandataire du syndicat des copropriétaires) de décider de l'interdiction de fumer dans ces lieux en incluant ce point dans le règlement de copropriété ⁽¹²⁾. Ainsi, par exemple, l'ascenseur qui, de plus, constitue un moyen de transport collectif, est visé par l'interdiction de fumer ; la signalétique officielle doit donc y être apposée.

D'une manière générale, il est nécessaire de préciser aux particuliers que toutes ces dispositions visant à garantir des environnements sans fumée de tabac, doivent être clairement inscrites dans le règlement de copropriété, même lorsqu'il s'agit de lieux déjà protégés par la législation nationale, et qu'il faut veiller à apposer un affichage d'interdiction de fumer sur les lieux visés.

Témoignages..

« Notre garage est mitoyen avec celui du voisin. Nous sommes en permanence gênés par la fumée de cigarette du voisin qui fume dans son garage et du fait d'une mauvaise isolation enfume le nôtre.

Nous venons d'isoler notre garage et pourtant il y a toujours cette odeur désagréable qui envahit notre garage. Que peut-on faire ? Un garage est-il considéré comme un lieu d'habitation ? Le voisin aurait-il pour obligation de faire aussi son isolation pour remédier au problème ? » 03-11-2009

« J'habite au 1^{er} étage et je suis très gênée par l'odeur de tabac qui vient des bureaux du rez-de-chaussée. Les personnes qui y travaillent fument comme des pompiers, jour et parfois nuit. Elles ne supportent elles-mêmes plus la fumée et laissent leur porte fenêtre ouverte.

J'ai vu que des personnes ont posé des questions pour des situations similaires il y a quelque temps mais pas récemment. Est-ce que ça a changé ?

A-t-on plus de recours maintenant ?

Évidemment je pourrais commencer par l'Inspection du travail puisque ce sont des locaux professionnels mais ayant moi même fumé je ne veux pas diaboliser le tabac, juste arriver à ce que mon appartement n'empeste pas ; ou en est la législation ? »

« J'habite, en tant que propriétaire, un immeuble de 1920 au 1^{er} étage. Les nouveaux locataires du rez-de-chaussée sont de grands fumeurs. Les fumées passent à travers les planchers et nous sommes littéralement intoxiqués. Quel peut être mon recours ? » 21-10-2009

(12) L'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 permet de modifier le règlement de copropriété

« Mon appartement se situe juste au-dessus d'un restaurant. Les fenêtres de mes chambres donnent sur la terrasse ouverte de l'établissement. Nous sommes gênés par la fumée de cigarettes des clients du restaurant. La loi anti-tabac prévoit-elle l'interdiction du fumer en terrasse ouverte lorsqu'elle se situe juste au dessous d'un immeuble habité ? » 04-01-2009

« J'ai acheté un appartement au 1^{er} étage. Les salariés des bureaux situés en rdc passent leur temps à fumer... et à téléphoner – sous nos fenêtres. Comment un ministre de la Santé a-t-il pu valider des décisions aussi aberrantes, qui ne font qu'aggraver les relations interpersonnelles et subir du tabagisme passif à des gens qui ne le supportent pas ! Si toute la rue pratique ainsi nous pouvons mourir tranquillement de notre cancer sans recours ! Lamentable ! » 13-07-2009

« Je réside dans une résidence où l'on pourrait être heureux, je suis copropriétaire depuis 22 ans et je me plie à toutes les habitudes de la résidence, j'ai supporté pas mal d'ennuis, mais sur lesquels on peut passer, mais la fumée des personnes qui fument au-dessous de chez moi, sur le balcon et qui envahit mon appartement même fenêtre fermée, est insupportable, j'en ressens de la gêne respiratoire.

J'ai demandé gentiment à la personne, elle s'en fiche, j'ai prévenu le syndic, il ne peut rien faire paraît-il !!!

Dans ce cas que faire ? Payer mes charges trimestrielles et ne pas jouir de mon appartement ? Que me conseillez-vous ? » 17-06-2007

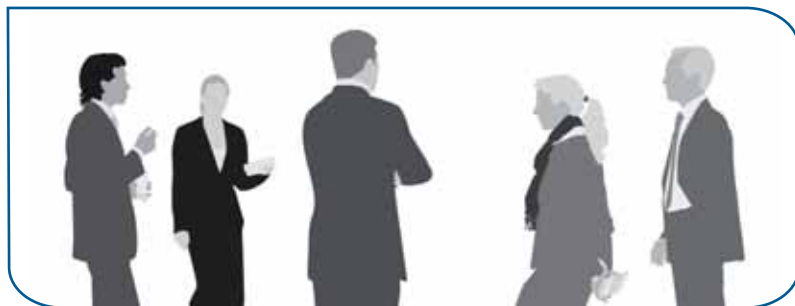
... 8) LES LIEUX DE TRAVAIL

Les entreprises publiques ou privées sont soumises à l'interdiction de fumer depuis le 1^{er} février 2007. La consommation de tabac n'est ainsi autorisée que dans les fumeurs aux conditions d'aménagement très précises et en extérieur. Après seize ans de laxisme, les Français peuvent enfin respirer dans leur espace de travail.

DNF via son site Internet et sa permanence téléphonique a pu accompagner les responsables et les CHSCT dans leurs mises en conformité et a distribué gratuitement environ 15 000 signalétiques autocollantes. Grâce à son système de questions-réponses en ligne, unique en Europe, le site de DNF www.dnf.asso.fr a été pris d'assaut par les responsables d'entreprises, les non-fumeurs mais également les fumeurs. La majorité de ces derniers souhaitent connaître leurs droits, notamment sur les lieux autorisés à la consommation de tabac mais aussi sur la gestion de leurs pauses. L'association a enregistré pour les mois de janvier et février 2007 plus de 60 000 connexions sur son site Internet par mois contre 45 000 habituellement.

Les inspecteurs du travail, entre le mois de février et le mois d'avril 2007 ont effectué un travail très utile de surveillance de l'application du décret. Ils ont ainsi visité plus de 2 000 entreprises, distribué des avertissements et infligé des amendes aux patrons les plus réticents.

Cette volonté affirmée n'a malheureusement pas été de longue durée et les petites et moyennes entreprises s'en sont rendues compte. C'est donc avec un rythme accéléré que parviennent à nouveau chez DNF des plaintes de salariés auxquels on impose à nouveau le tabagisme ambiant, en les menaçant souvent de mesures de rétorsion lorsqu'ils osent demander le respect de la loi.



a) La problématique de la pause durant le temps de travail

Une récente étude menée par l'OFT⁽¹³⁾ souligne la perte de productivité liée à la consommation de tabac. Ainsi, réalisée sur un échantillon représentatif de 1 950 personnes, l'étude menée par l'institut CSA santé pointe, pour la première fois, la relation entre la consommation de cigarettes et le nombre de pauses dans la journée. « Ceux qui fument un paquet quotidiennement font huit pauses dans la journée, soit environ 80 minutes d'arrêt » indiquait le professeur Dautzenberg, à l'initiative de cette enquête.

Dès la mise en application du décret, la problématique de la pause pour le fumeur a fait les gros titres des médias. Devant l'enjeu de perte de productivité, il semblerait que les employeurs aient règlementé la pause au sein de leur entreprise. Cette conséquence de l'interdiction de fumer a pu être mal vécue par certains salariés comme semble indiquer le nombre important de questions reçues à ce sujet en début d'année 2007.

- « Témoignages. »**
- « Doit-on attribuer des pauses spécifiques aux fumeurs qui, comme tout salarié, disposent déjà d'une pause de vingt minutes après six heures de travail ? » 21-11-2007
 - « Mon entreprise nous interdit de fumer sur le parking de l'entreprise, nous interdit de débadger durant nos temps de pause, nous interdit tout simplement de fumer pendant sept heures d'affilée. Ont-ils le droit ? Peut-on fumer dans nos véhicules personnels en stationnement sur leur parking ? » 27-01-2007
 - « Le chef de service d'une entreprise a-t-il le droit de limiter la pause cigarette à 2 fois 10 mn par jour, en évoquant le fait que des collaborateurs travaillent à leur place lors de ces pauses, ce qui n'est pas le cas ? » 22-01-2009
 - « Mon employeur nous fait prendre nos pauses dehors entre le quai de livraisons et les poubelles. En a-t-il le droit ? » 09-11-2007

Aucun texte n'établit un quelconque droit pour le salarié concernant la consommation de tabac pendant le temps de travail. Cependant, pour la gestion du temps de travail et des pauses, il est possible de s'appuyer sur l'article L. 212-4 du Code du travail : « *La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier*

(13) Etude CSA-OFT : Tabac Travail Territoire – Octobre 2009

alinéa sont réunis ». (...) Or, quitter son poste de travail pour aller fumer est bien « aller vaquer à une occupation personnelle ».

Le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte législatif ou réglementaire officiel, et la pause ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie sinon elle prendrait un caractère discriminatoire.

En dehors de la pause méridienne longue qui n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de « vaquer à ses occupations personnelles », une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent donc idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Ces pauses peuvent être considérées comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article L. 212-4 du Code du travail sont réunis.

b) Interdiction de fumer dans les voitures de fonction et/ou les véhicules utilisés par plusieurs chauffeurs

La voiture est-elle une extension de l'entreprise ? Est-elle soumise à l'interdiction de fumer puisqu'il s'agit d'un lieu fermé et couvert ? Les demandes de fumeurs et non-fumeurs ont été nombreuses en début d'application car l'information à ce sujet n'était pas clairement définie.

Témoignages.

« Le nouveau décret anti-tabac est très clair pour les fumeurs mais il concerne les lieux de travail « fixe ». En effet, je suis très souvent sur la route, en voiture, et certains collègues fument sans se soucier des autres collègues. Peut-on faire quelque chose ? Je précise que les voitures appartiennent à l'entreprise. » 15-07-2007

Je suis chauffeur routier national ; je dors tous les jours 4 h par nuit dans le camion. Je travaille pour xxx qui fait de la location. Je change donc de camion au moins une fois par semaine. J'ai moi-même arrêté de fumer et j'ai demandé à mon employeur de faire respecter l'interdiction de fumer dans mon lieu de travail (camion 44 tonnes). Je cherche à avoir un texte confirmant que l'interdiction de fumer doit s'appliquer dans les camions d'entreprise. Mon employeur me dit que la loi est en dents de scie et ne veut rien savoir. Je souhaite donc lui apporter une preuve écrite. Je vous remercie. »

Si le véhicule est utilisé à titre professionnel et qu'il est susceptible d'être utilisé par d'autres salariés, l'interdiction de fumer prévue à l'article R. 3511-1 du Code de la santé publique s'y applique.

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2005⁽¹⁴⁾ impose à l'employeur l'obligation de sécurité de résultat concernant la santé de son personnel confronté au tabagisme passif. S'il y a la moindre éventualité pour que l'habitacle du véhicule puisse accueillir simultanément ou consécutivement une ou plusieurs autres personnes (salariée de l'entreprise ou pas) que son chauffeur attiré, la consommation de tabac y est donc interdite puisqu'il s'agit d'un poste de travail. Dans le cas contraire, rien n'empêche l'employeur de décider réglementairement cette interdiction, même si elle n'est pas imposée par les textes législatifs.

(14) Cour de cassation – Chambre sociale – 29 juin 2005 – Publication : bulletin 2005 V N° 219 p. 192

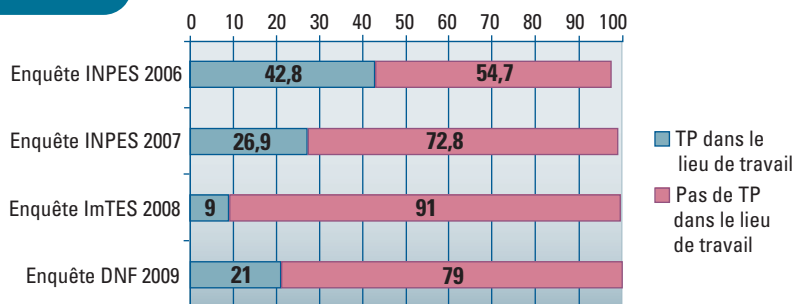


Dans une autre affaire, la Cour d'appel de Rennes a reconnu en mars 2004⁽¹⁵⁾, qu'un salarié « ne pouvait pas être contraint de travailler dans un local pollué par la fumée de tabac » et « qu'un employeur ne peut demander à ce salarié de reprendre son activité si une telle situation de danger grave et imminent persiste ». La Cour d'appel de Rennes donnait donc le droit à l'employé de protéger sa santé en se retirant d'un lieu où l'exposition à la fumée le mettait en danger.

c) L'entreprise, à nouveau un lieu « fumeur »

Malheureusement, devant le peu de contrôles de l'interdiction de fumer en entreprise, les plaintes de salariés pour exposition au tabac sont en nette progression.

Exposition au tabagisme passif dans les lieux de travail 2006-2009



Malgré une nette diminution du tabagisme passif dans les lieux de travail depuis 2006, il y a toujours actuellement 20 % des personnes qui subissent la fumée du tabac dans leur lieu de travail. Dans les DOM, selon l'enquête TNS Direct pour DNF 200, ce pourcentage est de 30 %.

Sources : indice mensuel du tabagisme passif Inpes 2006-2007 ; indice mensuel du tabagisme passif, Dautzenberg 2008 ; enquête TNS Direct pour DNF.

(15) Cour d'appel de Rennes – Arrêt n° 172 du 16 mars 2004

« J'ai été affectée professionnellement, dans un lieu extérieur (autre adresse) à une collectivité publique territoriale. Sur ce lieu, l'équipe fume et ceci malgré que ce soit connu par du moins la hiérarchie directe. Etant non-fumeur, j'ai au départ été conciliante en proposant des aménagements durant ma présence sur ce lieu. Mais le temps passant, les exigences des fumeurs reviennent au galop jusqu'à « exclure », « rejeter » le non-fumeur. En dehors de la possibilité d'alerter l'employeur et la médecine du travail, puis-je, exercer le "droit de retrait" ? » 19-10-2009

« Je travaille dans une petite structure qui se fout totalement des non-fumeurs. La dernière trouvaille a été de désigner un bureau comme lieu non-fumeur. Pour information, il n'existe pas un seul extincteur ! En cas de feu, nous sommes dans l'impossibilité d'éteindre quoique ce soit. Les espaces entre les portes et le sol sont tellement importants qu'il n'est absolument pas possible de parler d'étanchéité. La fenêtre de ce même bureau est sur la même façade. Ce qui sort de ce bureau entre directement dans le suivant. J'aimerais connaître votre opinion, est-il possible de faire valoir nos droits ou sommes-nous obligé de subir ? » 06-10-2009

« Mon patron fume sans arrêt dans le bureau où je suis, mes collègues de travail eux sortent pour fumer. Je voudrais alerter l'inspection du travail mais je n'ai ni le n° de téléphone, ni l'adresse. En plus je ne voudrais pas être identifié comme celui ayant porté plainte car comme je suis le seul à me plaindre, je risque des sanctions par la suite. En fait j'aimerais une visite inopinée des inspecteurs. Comment procéder ? » 30-09-2009

« Comment obliger un patron d'entreprise qui fume et qui laisse fumer les fumeurs dans l'entreprise ? Mon amie est enceinte et tous ses collègues fument et se fichent complètement des autres. » 29-07-2009

« Mon patron fume le cigare de temps en temps dans son bureau. Il ferme sa porte et ouvre sa fenêtre mais l'odeur parvient quand même jusqu'à nous. Un cigare ne se fume pas en 5 minutes alors ça peut durer des heures parfois. L'odeur est insupportable et il sait que personne ne supportent cela car nous fermons tous nos portes quand il fume. Mais je suis en période d'essai et ne voudrais pas risquer quoi que ce soit. Nous sommes une petite entreprise donc il finirait forcément par le savoir si je faisais venir l'inspection du travail. Que faire ? Subir malgré le fait que la loi lui interdise de fumer ? » 07-01-2009

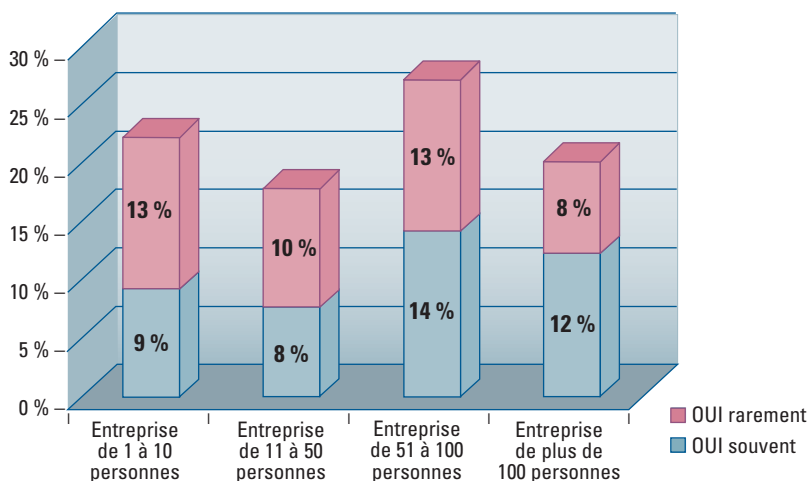
Devant ce constat, l'association a confié à l'institut TNS Direct une enquête sur le tabagisme en entreprise en octobre 2009⁽¹⁶⁾. Ainsi, d'après cette enquête, près d'un quart des Français subit à nouveau la fumée de tabac sur son lieu de travail. Les départements d'Outre-Mer semblent encore plus touchés par cette inapplication de la loi avec 30 % des sondés qui déclarent avoir subi la fumée des autres en entreprise dans les trois mois précédant le sondage.

Ce chiffre concernant les DOM n'est finalement pas étonnant. DNF a réalisé pour le compte de l'Institut national du cancer (INCa) un observatoire de la législation dans les DOM-COM-ROM⁽¹⁷⁾. A cette fin, en 2008, les équipes de l'association se sont déplacées dans l'ensemble

(16) Etude DNF-TNS Direct – Octobre 2009 « CHRD et lieu de travail »

(17) Rapport d'activité DNF pour L'INCa – Janvier 2009

Exposition au tabagisme passif selon la taille de l'entreprise



Au global, près d'1/4 des français actifs (21 %) ont été confrontés à la fumée de cigarettes sur leur lieu de travail au cours du dernier mois.

Le pourcentage d'exposition est plus élevé pour ceux qui travaillent dans les entreprises de taille moyenne (27 %).

Source : enquête TNS Direct pour DNF 2009.

des Dom ainsi qu'en Polynésie Française. Force était de constater que la lutte contre le tabagisme n'était pas une priorité, et que l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006 présentait divers degrés selon les départements. Si à l'occasion de cette mission, nous n'avons pas pu constater directement sur des lieux de travail l'efficacité de l'interdiction, et si les acteurs de prévention institutionnels et associatifs rencontrés nous ont expliqué que le climat tropical de l'Outre-Mer incitait naturellement les salariés à fumer dehors, dans l'enquête menée par TNS Direct pour le compte de DNF, les personnes sondées y résidant nous ont, par contre, rapporté le contraire.

Ce constat est particulièrement édifiant après seulement trois ans d'entrée en vigueur du décret. Il laisse présager une situation encore plus difficile dans les années à venir en l'absence d'une véritable remise en question de la nécessité absolue des contrôles dans l'entreprise. L'inspection du travail refuse souvent d'intervenir, allant même jusqu'à prétexter qu'il faudrait se plaindre auprès du médecin du travail qui, en réalité, n'a aucun pouvoir contraignant.

Le salarié est souvent dans une situation délicate – protéger sa santé ou risquer son emploi – et ne sait pas comment défendre ses droits. Avant le décret de 2006, Il n'était pas rare de voir un salarié se faire licencier pour avoir demandé le simple respect de la loi Évin. DNF a du accompagner à plusieurs reprises des victimes injustement licenciées après avoir lancé des démarches pour faire appliquer la législation sur le lieux de travail.

Communiqué de presse DNF du 20 février 2008

En ignorant la loi Évin, la direction du restaurant « Le Parc aux cerfs » s'exposait déjà à un risque juridique. En obligeant une salariée à subir la fumée de tabac durant le service, elle n'a pas pris en compte son obligation d'apporter une protection contre la fumée des autres. En travaillant près de 18 ans dans une atmosphère irrespirable, madame D. a malheureusement développé une pathologie respiratoire et s'est donc fait remercier par le dirigeant. Hier, la Cour d'appel de Paris vient d'infirmar la décision du Conseil des prud'hommes de Paris.

Après 18 ans de bons et loyaux services, madame D. se fait remercier par son employeur car elle est déclarée inapte au travail dans une ambiance tabagique, après une très grosse crise d'asthme. La direction du restaurant *Le Parc aux cerfs* (Paris Montparnasse) en profite ainsi pour licencier son employée sur ce motif au lieu de tout simplement respecter la législation pourtant en vigueur depuis 13 ans.

Dans un premier temps, le Conseil des prud'hommes de Paris avait débouté madame D. de ses demandes en 2005. Elle souhaitait naturellement réparations pour ses problèmes de santé engendrés par son exposition au tabac durant son temps de travail. Gravement touchée, elle a perdu de sa capacité respiratoire, ce qui l'handicape dans sa vie quotidienne. Devant une décision qu'elle juge injuste, l'association DNF fait appel de cette décision.

Hier, le mardi 19 février 2008, la Cour d'appel de Paris a infirmé le précédent jugement en condamnant le dirigeant du restaurant à 10 000 euros de dommages et intérêts en faveur de madame D. La cour a, en effet, estimé que la direction a porté atteinte à la santé de l'employée, ce qui a engendré son licenciement pour inaptitude au travail. La direction devra également verser 1 € de dommages et intérêt à DNF (ce qui avait été demandé par l'association) mais également payer les frais inhérents à la procédure.

Cette décision vient de nouveau renforcer la jurisprudence du 29 juin 2005 qui appuie sur l'obligation pour l'entreprise de protéger par tous les moyens ses salariés contre la fumée de tabac. En ignorant volontairement, les dispositions du Code de la santé publique, ce restaurateur paie au prix fort son laxisme.

Devant une telle décision, les derniers « résistants » à l'interdiction de fumer étendue aux CHRD-C devraient rapidement se plier aux textes s'ils ne veulent pas voir leurs salariés demander réparations pour les préjudices subis. Il y a fort à parier que les tribunaux seront même encore plus sévères grâce à cette nouvelle décision.

Dans un contexte économiquement difficile, où le nombre de chômeurs ne cesse d'enfler, les salariés ont de nouveau « peur » d'entreprendre auprès de leur employeur la démarche qui leur permettra d'obtenir le respect de la loi, surtout lorsque la direction fume. Devant une telle pression, le salarié subit et met parfois sa santé en danger dans le seul but de conserver son emploi.

« J'ai envoyé un courrier à la médecine du travail et la direction du travail pour le tabagisme que je subis dans l'entreprise où je suis. Par téléphone, la médecine du travail m'a dit que c'était l'affaire de la direction du travail et l'inspection du travail m'a dit l'inverse ; donc personne ne veut rien faire. Une secrétaire de la direction du travail m'a même dit que ce n'était pas grave. Que faire ? » 01-08-2008

« J'ai été « choisie » il y a trois semaines par l'entreprise xxx pour être l'assistante de la directrice générale adjointe. Mon contrat a commencé le 22 septembre 07 sous forme d'une période d'interim d'un mois, via la société yyyy – mon employeur. Or, dès le premier jour de travail, ma « patronne » s'est mise à fumer dans son bureau et dans le couloir, plus de 20 cigarettes par jour, parfois en invitant des collaborateurs à la rejoindre pour fumer et sans jamais fermer sa porte. Je suis asthmatique depuis l'enfance – et aussi fumeuse occasionnelle, pas plus de deux cigarettes en soirée et toujours à mon domicile. Jusque là, mon pneumologue disait que ce n'était pas trop grave. Mais voilà 10 jours que j'ai commencé mon traitement de cortisone et de ventoline après deux semaines seulement sur mon nouveau lieu de travail et malgré ça mon état de santé ne s'améliore pas. Le jour où la société xxx a retenu ma candidature, deux autres sociétés m'avaient également fait une offre ferme d'embauche. Je ne vais pas pouvoir rester chez xxx au risque de me faire hospitaliser. Quel est mon droit dans un tel contexte ? Quelles actions puis-je mener ? J'ai plus de 40 ans et je travaille depuis 20 ans avec des statuts précaires. Je croyais avoir trouvé l'Eldorado qui me permettrait enfin d'avoir une vie « normale » ! Je me sens bafouée et malade. Pouvez-vous m'aider ? » 10-10-2008

... 9) LES TRANSPORTS COLLECTIFS

L'article R. 3511-1 du Code de la santé publique étend l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif à tous les moyens de transports collectifs, qu'ils soient gérés par une administration ou une entreprise publique ou privée. Sont concernés tous les véhicules transportant des voyageurs ou des passagers.

Lorsque les lieux sont fermés et couverts, le transporteur doit :

- Signaler à toutes les entrées des gares, gares routières, gares maritimes ou aéro-gares l'interdiction de fumer de manière apparente (article R. 3511-6 Code de la santé publique)
- S'il décide de mettre un lieu à disposition des fumeurs, il doit respecter les conditions de signalisation, fermeture, ventilation, dépressions, volume et surface prévus dans l'article R. 3511-3 du Code de la santé publique
- Constater, faire cesser l'infraction et éventuellement punir quiconque aura fumé hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs (article 80-2 du décret 730 du 22 mars 1942).

Dans les trains, avions, bus, métros, tramways, ainsi que dans tout véhicule accueillant des passagers, l'interdiction de fumer est totale. Cependant, dans les bateaux, navires et bacs, cette interdiction ne s'applique pas aux ponts à l'air libre. En ce qui concerne les transports aériens, les conditions générales de transport de l'Association internationale de transport aérien (IATA) autorisent les membres de la compagnie de transports à prendre toutes les

mesures nécessaires, même la contrainte, le refus de transport et le débarquement, pour le passager qui ne respecterait pas les lois et règlements en vigueur.

Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, les agents de l'exploitant, dûment assermentés (article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer), sont également habilités à constater et punir tout contrevenant, de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, (article 80-2 du décret 730 du 22 mars 1942). Le versement immédiat de ladite amende donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.



Sur les quais de gare couverts il est interdit de fumer mais pas sur ceux qui sont à l'air libre ou ne bénéficient que d'un simple auvent (quai semi-couvert). Les préfets peuvent néanmoins élargir cette interdiction aux quais non couverts, ce qui est le cas des quais de gares à Paris.

De manière générale, la SNCF, comme la RATP, ont pris conscience de la nécessité de ne pas laisser les fumeurs agir à leur guise. Elles y ont un double intérêt car les effets de la cigarette sur l'entretien du matériel et sur les déprédations étaient

très importants. Ainsi, les messages sonores et les rappels réguliers de l'interdiction de fumer ont porté leurs fruits. Il reste cependant, marginalement, quelques irréductibles qui fument dans le métro parisien ou sur les quais de gare.

Cette volonté n'est cependant clairement intégrée que par la haute direction, les cadres intermédiaires ayant tendance à privilégier le travail de leurs agents dans le cadre des rixes et des déprédations, certains même continuant à penser que cette loi est liberticide.

C'est ainsi que l'on peut voir des agents de la SNCF en train de fumer sur les quais et d'autres répondre à des voyageurs qui fument sans relever qu'ils sont en infraction. La SNCF a cependant compris qu'il fallait former ce personnel. Le cas est préoccupant, il n'est pas alarmant.

« Témoignages. »

J'ai été très étonnée de constater que les voyageurs du train Strasbourg-Paris continuaient à fumer et cela avec la bénédiction des agents SNCF. En effet, certains trains circulant sur cette ligne comportent des voitures allemandes « fumeurs ». Il me semble évident que malgré les pictogrammes l'interdiction de fumer devrait s'appliquer sur le territoire français. Eh bien non, les pictogrammes font loi et les fumeurs s'en donnent à cœur joie. Peut-on faire quelque chose ? » 05-03-2007

Peut-on faire une pétition contre les fumeurs qui fument dans un train que je prend tous les matins pour me rendre en cours (je suis asthmatique et je fais des œdèmes de Quincke) ? » 03-02-2009

A ce jour, on voit encore les gens fumer dans les lieux publics, comme à la gare SNCF de la Défense où c'est un lieu couvert, avec plein de logos "interdit de fumer", il y a encore des gens qui fument et quand il y a des agents assermentés (police ferroviaire) il n'y a que des contrôles d'identité mais que de la prévention, je ne comprends pas cela, il faut que les gens soient verbalisés d'office. Que peut-on faire ? Aujourd'hui, en région parisienne, j'ai l'impression d'étouffer, je respire encore tous les jours la fumée des autres (je ne suis pas fumeur) sur les quais de SNCF quand les gens attendent leur train et même les terrasses des cafés. Il y a aussi des jeunes qui se permettent de fumer dans les trains dans les rames du fond et pas seulement, mais aussi aux extrémités de chaque rames à 2 étages.

[...] Normalement c'est interdit de fumer dans les lieux publics, on interdit et affiche partout de ne pas fumer dans les lieux clos et maintenant les gens fument à l'extérieur, ce qui a déplacé le problème. Que peut-on faire ? » 27-07-2009

Dans certains trains de la banlieue Est de Paris, de véritables bandes organisées occupent une voiture pour y fumer. Ils en expulsent les non-fumeurs qui n'acceptent pas cet état de fait et disposent de "vigiles" qui signalent l'arrivée des contrôleurs. Il ne faut pas penser qu'il s'agisse là d'une délinquance de quartiers à risques, ce sont souvent des « costumes-cravates ». Naturellement lorsque des agents arrivent, tous les fumeurs ont jeté leurs cigarettes et ne sont pas pris sur le fait grâce aux guetteurs. Néanmoins, il faut noter que la SNCF cherche des solutions à ce problème.

DNF travaille ainsi conjointement avec la SNCF pour former son personnel. Des séances de formations menées par l'association auront lieu en début d'année 2010. Elles ont pour but de sensibiliser les agents SNCF et d'élaborer en partenariat les méthodes de nature à obtenir un meilleur respect de la loi de protection contre le tabagisme.

... 10) LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

a) Les questions-réponses sur le site tabac.gouv.fr

Le décret du 15 novembre 2006 a été complété par une série de circulaires parues entre le 29 novembre 2006 et la fin de l'année.

Ces circulaires ont permis de clarifier quelques formulations maladroites du décret. La circulaire du ministre du travail publiée au journal officiel le 5 décembre 2006 est très claire. Une seule interprétation nous y semble contestable : « *A contrario, les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.* ». En effet, l'employé de maison est un salarié qui doit être protégé comme tous les salariés et l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat concernant la santé de son salarié confronté au tabagisme passif (Cour de cassation, 29 juin 2005).

La circulaire du ministre de la santé est très explicite, notamment dans sa définition du lieu accueillant du public « La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif ». Cette définition confirme, en effet, celle du Code de la construction et de l'habitation.



La précision avec laquelle ces circulaires ont fourni les instructions de nature à faciliter l'application du décret, contraste fortement avec les dégâts occasionnés par les réponses du site ministériel www.tabac.gouv.fr, dans la rubrique dénommée « Questions/Réponses ». Dès le 22 janvier 2007, le Ministre et son cabinet étaient alertés à ce sujet. (cf. encadré page suivante). Après plusieurs rappels, quelques réponses ont été modifiées, mais il persiste un manque total de cohérence entre les « Questions/Réponses » du site www.tabac.gouv.fr, la loi, le décret et les circulaires.

C'est ainsi que, à ce jour, sur 287 réponses apportées à des questions souvent redondantes, 75 sont en contradiction avec la loi, l'esprit de la loi, le décret et les circulaires.

Il s'agit principalement :

- de contradiction avec les textes en vigueur de nature à générer des conflits.
- d'affirmations péremptoires mal, ou insuffisamment, fondées et de nature à tromper l'internaute.
- d'Informations incomplètes ou erronées sans conséquence directe avec d'éventuelles infractions mais de nature à nuire à l'esprit de la loi.

« Des divergences entre les réponses de DNF et les réponses sur le site du gouvernement.

Veuillez trouver le nouveau courrier du responsable du bowling de Nantes. Sachant que le bowling accueil des enfants de moins de 16 ans, pouvez-vous confirmer avec exactitude que ce bowling est en infraction ?

Monsieur, pour vous prouver que nous sommes respectueux de la loi, je vous propose d'aller sur le site du ministère de la Santé, www.tabac.gouv.fr.

Vous verrez à la page d'accueil un lien appelé « une question » (en haut à droite). En cliquant sur celui-ci, vous trouverez une liste de questions ; les 15 et 16^{ème} questions ont pour objet les bowlings. Les réponses sont sans équivoque pour un bowling possédant un débit de boissons permanent, ce qui est parfaitement notre cas (licence IV) : nous bénéficions donc de la dérogation jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

J'espère vous avoir convaincu définitivement, mais si cela n'était pas le cas, je vous propose de vous rapprocher du ministère qui publie cette information pour lui faire part de vos griefs. Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.
J-M. M., responsable d'exploitation bowling-billard » 23-10-2007

Témoignages..

Extrait d'un courriel expédié au ministre de la Santé le 22 janvier 2007

Ce groupe de travail a également essayé de répondre aux questions du site www.tabac.gouv.fr et ses premières conclusions sont en discordance totale ou partielle sur plus de la moitié des réponses apportées par www.tabac.gouv.fr et confirmées par Tabac-Info-Service.

J'ai donc tenté d'alerter vos services et particulièrement B. G. et le docteur A. D. qui ne semblent pas s'inquiéter des conséquences de ces différences d'interprétation qu'elles jugent négligeables alors que les réponses officielles trahissent souvent, à nos yeux, la lettre et l'esprit de la Loi.

A titre d'exemples,

- [...]
- Il est surprenant que la définition que vous donnez des fumeurs dans votre circulaire « *Ces emplacements seront affectés à la seule consommation de tabac* » soit systématiquement occultée et que vous puissiez même conseiller (FAQ de www.tabac.gouv.fr) d'installer dans les entreprises un fumeur à côté du distributeur de café pour pouvoir fumer et boire son café ensemble. On pouvait, à la limite le tolérer, mais certainement pas le conseiller.
- Pourquoi court-circuiter l'employeur en répondant à son personnel qu'il peut sortir dehors pour fumer s'il n'y a pas de fumeur ? Vos conseillers touchent là à un problème de discipline interne dont ils ne mesurent pas les nombreuses conséquences.
- Pourquoi ridiculiser le décret (même s'il le mérite) en disant que les mineurs ne peuvent pas accéder aux fumeurs mais qu'il n'existe aucune sanction ni pour eux, ni pour ceux qui les laissent faire ? Nos associations ont cependant des possibilités de mettre en cause pénalement ces derniers !
- Pourquoi se contenter de dire à un cafetier ou à un restaurateur qu'il n'est pas pénalement responsable quand un client fume hors d'un « espace fumeur » ? C'est préjuger de l'interprétation par le juge de l'article R. 3512-2 3° et c'est encourager la tolérance coupable dont ils ont fait preuve depuis 15 ans, alors qu'ils savent parfaitement utiliser la persuasion dans beaucoup d'autres situations.
- A la question : « *Qu'est-ce qui caractérise l'infraction de favoriser sciemment l'interdiction de fumer ?* », est-il vraiment convenable de répondre « *C'est le fait pour le responsable des lieux d'inciter les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens.* » ? Mettre des cendriers sur les tables, se mettre à fumer devant ses clients, distribuer des cigares, placarder des encouragements à fumer... ne favoriseraient-ils pas les infractions ?
- Pourquoi répondre au café-narghilé : « *titulaires d'une licence de débit de boissons permanent de type 1 ou 2, ces établissements bénéficient du report d'application du décret au 1^{er} janvier 2008* » sans préciser que ce type de licence ne permet pas la revente de tabac-narghilé ? En précisant que vous savez qu'ils ont essentiellement ce type de licence, vos services vous rendent complice d'une tolérance administrative illégale.
- Pourquoi occulter la responsabilité pénale du chef d'établissement ?
- Pourquoi se lancer dans des explications sans fin pour dire qu'il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement scolaire ? Cela n'a pour seul effet que de laisser penser qu'il doit bien exister un endroit où l'on pourrait fumer dans l'établissement.

- On touche au déraisonnable en répondant à un enfant de 16 ans que « *Il est nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement renforcées et adaptées à ces élèves en particulier pour les majeurs.* » car ce discours ne le concerne pas.
- Pourquoi conseiller aux établissements de santé de prévoir des fumeurs conformes alors qu'ils sont interdits ?

J'espère, par ces quelques exemples, vous avoir convaincu qu'il ne s'agissait pas là de divergences d'interprétation négligeables. J'espère aussi que vous saurez prendre les décisions qui s'imposent car il y va de la crédibilité du décret, des circulaires et par conséquent du pouvoir politique qui les a portés.

Acceptez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

b) Complaisance anormale de certaines administrations

La direction des douanes avec laquelle bien des problèmes concernant la vente et la revente de tabac notamment, pourraient facilement trouver une solution, refuse obstinément toute rencontre avec les associations. Comme décrit au chapitre « Stands dans les foires », ses agents peuvent même adopter des attitudes complaisantes avec les industriels du tabac en infraction. Lorsque DNF lui a demandé de se mettre en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique, un café, dont l'enseigne était une marque de cigarettes, a fait appel au service régional des douanes, qui a pris sa défense en suggérant insidieusement au ministère de la Santé que cette enseigne n'avait rien de répréhensible, laissant entendre que la demande de DNF pouvait être excessive eu égard à la situation frontalière de l'établissement. Les autorisations illégales de revente de tabac par des débits de boisson dont la licence est de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie continuent à être distribuées malgré nos demandes répétées.

Un haut fonctionnaire qui détient de très importantes responsabilités englobant le domaine de la protection contre le tabagisme, au cours d'une réunion de septembre 2009, contestait l'idée défendue par DNF que le laxisme des agents de contrôle permettait les dérives de plus en plus importantes constatées depuis quelques mois. Questionné en sortie de réunion, ce haut responsable considérait les mises en garde de DNF comme alarmistes et affirmait que tout allait bien dans l'application du décret : la prolifération de terrasses fermées ne gênait personne et fumer dans son bureau n'était pas vraiment dérangeant pour les autres.

Fin août 2009 le secrétaire général de DNF, en déplacement professionnel à Cannes, relevait l'existence illégale d'une terrasse de café totalement fermée et couverte qui accueillait des fumeurs. L'association a expédié un courrier très détaillé au commissariat de police dont dépendait cet établissement. Sans réponse après trois mois, DNF réitérait sa demande avec copie au procureur de la République. Le Ministère public près le tribunal de police a fait savoir que « *En réponse à vos courriers cités en référence, je vous informe qu'un contrôle de l'établissement « Le xxx » a été effectué par les effectifs de mon service. Aucune infraction relative à l'interdiction de fumer n'a été relevée lors de ce contrôle...* » L'association a donc immédiatement fait effectuer un constat d'huissier qui prouve que l'infraction constatée par le membre de l'association est bien réelle et qu'elle persiste ; l'association en a profité pour faire constater les infractions de cinq autres établissements dans un périmètre restreint.

La même mésaventure était arrivée six mois plus tôt à Paris où les commissariats de trois arrondissements avertis des infractions d'une quinzaine d'établissements n'avaient pas donné suite à nos plaintes, ce qui nous a contraints à porter l'affaire devant la justice, en l'absence de sanctions par les forces de police, soit par avertissements soit par timbres-amendes.

c) Absence de canaux institutionnels pour faire remonter les dérives

Invité par la ministre de la Santé à la cérémonie des vœux fin 2008, le président de l'association DNF a exposé sa préoccupation concernant la définition des terrasses de cafés et de restaurants qu'une récente étude menée à l'aide d'appareils de mesures du monoxyde de carbone et des particules fines désigne comme responsable d'une nouvelle source importante de pollution des établissements eux-mêmes. Sur les conseils de la ministre, DNF demande un rendez-vous avec le responsable « tabac » de son cabinet qui ne répondra jamais. DNF réitère sa demande de rendez-vous avec sa remplaçante quelques mois après : elle aussi, ne donnera pas de suite à cette demande.

Le travail important d'observation et d'analyse que DNF a effectué dans les départements et les régions d'Outre-Mer pour le compte de l'Institut national du cancer risque également de ne pas avoir de suite. Malgré les recommandations du rapport, aucune action auprès des départements et collectivités d'Outre-Mer n'a été mise en œuvre.

« Témoignages. »

J'ai été confrontée ce soir le 11 janvier 2009 à un problème de tabagisme dans un restaurant très fréquenté et excessivement cher, soit dit en passant pour le standing proposé, en Guadeloupe. Il y avait des enfants. Au milieu du restaurant des jeunes se sont mis à fumer, puis une autre table et ainsi de suite. J'ai été le signaler au responsable qui m'a répondu avec insolence : « nous avons un côté fumeurs et un côté non-fumeur ». J'ai répondu que ce n'était pas légal. Un serveur non loin m'a répondu : « au revoir, au revoir ! » sur le ton ironique de « bon débarras ». Outrée par cette attitude j'ai pris quelques photos des fumeurs avec le nom du restaurant. J'aimerais que les clients non-fumeurs soient respectés, comment me retourner contre les gérants de ce restaurant ? Merci de votre aide précieuse. » 11-01-2009

... 11) CONTRÔLES ET SANCTIONS

Plusieurs corps de contrôle ont été habilités par la loi pour vérifier l'application de la législation sur l'interdiction de fumer et pour, éventuellement, sanctionner les manquements à celle-ci. Ainsi, d'après l'article L. 3512-4 du Code de la santé publique, sont responsables du contrôle des dispositions concernant la protection contre le tabagisme :

- Les officiers et agents de police judiciaire : ils ont compétence pour constater les infractions en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code de procédure pénale.
- Les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS) et les membres du corps des médecins inspecteurs de santé publique : tous ces agents dépendent du ministère de la Santé et peuvent exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés.
- Les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail (rattachés

au ministère du Travail, de l'Agriculture ou des Transports). Ces agents n'interviennent par définition qu'auprès des établissements dont les salariés relèvent du Code du travail (en sont exclus les administrations et établissements publics).

Malgré leur grand nombre, ces agents chargés du contrôle ne sont pas très impliqués dans l'application de la législation. A titre d'exemple, en 2008, DNF a adressé un courrier à cent six commissariats de police du territoire métropolitain. Seulement quarante et un ont confirmé que le contrôle des dispositions du Code de la santé publique faisait partie de leurs attributions.

« Témoignages... »

« Pourquoi la police ne se déplace jamais lorsque je les appelle pour faire constater des cas de violation de la loi « anti-tabac » dans les bistrot de mon quartier ? Je les ai appelés au moins 5 fois et à chaque fois « oui oui monsieur, merci, on ira voir demain ... » Et en fait ils ne se bougent jamais. Résultat c'est l'anarchie dans le 17^{ème}, les lycéens à la sortie des cours sont très heureux de se retrouver entre eux dans une petite terrasse surchauffée où ils peuvent fumer comme bon leur semble. Les jeunes ne sont-ils pas une cible de cette loi justement ?? Faire son devoir de citoyen est très dur dans ce cas et c'est surtout très décourageant. Il faut le dire, la police du 17^{ème} de Paris est corrompue ou nulle ! » 27-01-2009

« Je vous informe m'être rendue à plusieurs reprises dans des établissements à Cannes, 1 boîte de nuit et 2 restaurants, dans lesquels tout le monde fume. Cela paraît normal aux yeux de tout le monde, sauf que je suis asthmatique, qu'auparavant je ne sortais pas à cause de la cigarette, que depuis cette loi nous pouvons enfin mettre le nez dehors... sauf à Cannes. La police refuse de se déplacer, et les patrons d'établissements répondent qu'ils ne sont pas là pour faire la police... qu'en est il, pourquoi laisse-t-on faire ? » 19-10-2009

« Malgré la loi du 01/02/2007 et les décrets préfectoraux pris, les usagers (et personnels SNCF) continuent à fumer en toute impunité sur les quais de la Gare du Nord à Paris (partie couverte et non couverte). Comment faire pour que cette interdiction soit appliquée avec fermeté ? » 15-02-2008

Bien que certains corps de contrôle aient bénéficié d'une formation de la part du ministère de la santé au moment de l'entrée en vigueur du 1^{er} février 2007, ils ont été nombreux à refuser d'utiliser les outils de sanction (cf. refus des inspecteurs de travail d'utiliser le carnet à souches pour infliger les amendes). De plus, cette formation n'a pas pris en compte la nécessaire préparation afin que les agents chargés du contrôle puissent vérifier la conformité des éventuels fumeurs.

Dans certains départements, il n'existe pas d'agents assermentés pour sanctionner les infractions ; dans l'Outre-Mer, par exemple, très peu d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ont ainsi été investis d'un pouvoir de sanction et contrôle.

D'autres corps, tels les agents de police judiciaire, très concernés car responsables en grande partie des contrôles dans les CHRDC, n'ont bénéficié d'aucune instruction particulière de leur ministère de tutelle.

Ceci peut expliquer alors que très peu de bilans concernant ce travail de contrôle aient été mis à la disposition du public. En 2008, la Direction générale de la Police nationale a calculé et rendu public le nombre des contrôles effectués par ses agents au cours du premier

trimestre de l'année. Au total, 561 infractions avaient été répertoriées sur l'ensemble du territoire ; parmi elles, 358 (plus de 60 %) avaient été commises par des fumeurs. Les autres violations (253) concernaient les responsables des lieux (absence de signalétique, incitation à ne pas respecter la nouvelle réglementation).

D'autre part, mais toujours pendant le premier trimestre 2008, les services de la Direction générale de la Gendarmerie ont procédé à des contrôles et ont relevé pour leur part 71 infractions de fumeurs dans tous types de lieux d'accueil du public et 15 infractions commises par les responsables de lieux.

Au vu du nombre de contrôles dont les responsables ont fait état, et en comparaison avec les données publiées par les autorités des pays ayant aussi imposé l'interdiction de fumer (Irlande, Ecosse, Italie...) les contrôles en France semblent extrêmement réduits.

En effet, en Irlande par exemple, le Bureau du contrôle du tabac (Office Tobacco control), dans son rapport de 2008 précise que les officiers de santé environnementale (Environmental Health Officers – EHO) ont réalisé 25 350 inspections : ils ont ainsi constaté que 97 % des lieux de travail étaient conformes à la législation⁽¹⁸⁾.

Une politique de santé publique comme celle concernant le contrôle du tabac, ne peut pas reposer uniquement sur le « civisme » supposé des individus. Les sanctions ont été justement prévues afin d'éviter un relâchement dans les comportements, relâchement malheureusement déjà confirmé par le nombre observé de contournements de la loi. Les contrôles sont plus que jamais indispensables pour garantir le succès du décret de 2006, autant lorsqu'ils sont menés a priori, que lorsqu'ils le sont *a posteriori* en cas de saisie par les citoyens ou les parties civiles en cas de litige.

« Témoignages. »

Ayant trouvé un trousseau de clefs sur le trottoir, je me suis empressé d'aller l'apporter à l'Hôtel de police tout proche (police nationale). J'ai été fort surpris de constater qu'aucun pictogramme d'interdiction de fumer n'était en place. Ni sur la porte d'entrée, ni à l'intérieur. Certes, personne ne fumait mais l'absence de ce pictogramme n'est pas conforme, me semble-t-il, à la réglementation. Donc, si je comprends bien, j'aurais du exiger de la police qu'elle se verbalise elle-même ?... » 10-04-2008

(18) Le rapport 2008 de l'OTC est disponible sur le site : <http://www.otc.ie/article.asp?article=453>

Conclusions et recommandations

Les effets positifs du décret du 15 novembre 2006 sont indiscutables.

On constate, tout d'abord, une modification fondamentale de la représentation collective qui autorise aujourd'hui à revendiquer le droit à ne pas subir la fumée des autres. On constate également le recul indéniable de l'exposition à la fumée de tabac dans la majorité des lieux à usage collectif. Il ne faut pas oublier enfin de mentionner l'accueil favorable réservé à cette nouvelle réglementation par une opinion publique de plus en plus sensibilisée aux enjeux de santé publique liés au tabagisme.

Toutefois, il existe aussi dans cette même opinion publique, ainsi que dans les institutions publiques chargées de la mise en œuvre des politiques de santé et de prévention, une tendance préoccupante à considérer que l'adoption de ce texte suffirait à assurer une protection pleine et entière contre le tabagisme.

Certes, l'état des connaissances scientifiques, la prise de conscience de la population et la multiplication des dispositions complémentaires visant aujourd'hui à réduire l'offre et la demande de tabac ne sont évidemment plus les mêmes qu'en 1991. Le terrain semble désormais plus favorable aux mesures comme l'interdiction de fumer ou l'interdiction de la publicité.

Cependant, il serait imprudent de compter sur le seul civisme de la population pour faire appliquer la loi. La tentation de revenir aux vieilles habitudes est latente et peut compter sur l'incitation et le soutien d'un lobby pro-tabac dont la malice n'est plus à démontrer. En outre, il est tout à fait inutile de prévoir des dispositions pénales si les sanctions demeurent virtuelles ; comme pour les radars sur les autoroutes, on respecte mieux les limites lorsque l'on a la crainte certaine de la sanction.

Ainsi, après avoir analysé les menaces qui pèsent sur une partie du dispositif de contrôle du tabac, certaines mesures nous semblent particulièrement urgentes :

- Le phénomène des terrasses doit être traité sérieusement. En exposant aux dangers de la fumée du tabac un nombre important de salariés et de clients, en mettant en concurrence déloyale des établissements sans fumée et des établissements « enfumés », certains propriétaires de CHRD veulent, comme en 1992, imposer aux autorités et à la population leur interprétation de la réglementation. L'absence de réaction des institutions face à ce phénomène pourtant de plus en plus évident, pourrait être interprétée comme un accord tacite donné aux contournements de l'interdiction.
- Il est impératif d'en finir avec les dérogations accordées, de facto, à certains établissements, comme les salons de thé-narguilé. Aucune raison, ni économique, ni sociale, ni scientifique, ne justifie que ces établissements puissent continuer à exercer leur commerce en complète infraction avec le Code de la santé publique et le Code général des impôts.

- Les agents de contrôle doivent être remobilisés pour dépasser le simple rôle préventif, qu'ils exercent d'ailleurs de moins en moins, et comprendre la nécessité et le bien-fondé de la sanction des infractions. La simplification de la sanction (amende forfaitaire par carnet à souche) a été conçue pour leur faciliter la tâche. L'élargissement du nombre des agents habilités à procéder à des contrôles aussi.
- Il est absolument fondamental que les agents de police judiciaire (police, gendarmerie), qui représentent plus de 90 % des agents habilités à sanctionner, reçoivent des instructions précises sur leur rôle, et que les infractions au Code de la santé publique soient répertoriées statistiquement au même titre que d'autres infractions suivies de près par le ministère de l'Intérieur.
- Le ministère de la Santé doit pouvoir s'appuyer, comme c'est le cas en Irlande ou en Ecosse, sur un dispositif lui permettant de comptabiliser et d'analyser le nombre d'infractions répertoriées, ainsi que le nombre d'amendes infligées. Cette information constituerait un outil de suivi essentiel pour mesurer l'efficacité de la loi.
- Le décret a autorisé la création de fumeurs à condition que ceux-ci respectent une liste précise et détaillée de caractéristiques techniques. Il est nécessaire, par exemple, de détenir l'attestation du fabricant du système de ventilation par extraction qui certifie la conformité du dispositif installé dans un fumeur (notamment la mise et le maintien du fumeur en dépression par rapport au reste de l'établissement). Or, pour l'instant, il n'existe pas de méthode de contrôle et de vérification administrative qui permette d'assurer la régularité des attestations données par les fabricants par rapport aux dispositions du décret.
- Il est impératif d'identifier l'origine des tentatives d'affaiblissement de la loi dans le volet interdiction de la publicité pour les produits du tabac. Comme cela a été le cas pour l'alcool, les acteurs pro-tabac se cachent derrière des arguments tels que les valeurs culturelles pour mieux faire passer des intérêts purement commerciaux.
- Le contrôle de la publicité dans les médias reste toujours indispensable. Malgré les succès remportés ces dernières années devant la justice, la propagande pour le tabac est encore aujourd'hui présente sous la forme d'articles d'information et/ou dans des outils d'expression individuelle ; le but étant toujours de faire apparaître la loi comme un outil de censure alors qu'elle est un mécanisme de protection de la santé publique.
- Le rôle des associations doit être valorisé par les autorités chargées des enjeux de santé publique. Bien qu'il s'agisse d'une politique dont les contours et les objectifs sont déterminés par l'Etat, la loi donne mission aux associations de veiller au respect de ses dispositions et de défendre les victimes du tabagisme. La complémentarité entre les institutions et les associations a été essentielle dans l'évolution du dispositif légal et reste toujours indispensable, malgré les tentatives menées par certains lobbys au sein des organes de la représentation nationale, pour priver la société civile de son pouvoir d'action.

RAPPORTS

- « Le tabac : mortel sous toutes ses formes », OMS, 2006
- « Office of Tobacco Control Annual Report 2008 », Office of Tobacco Control Ireland, 2008
- « Rapport d'Activité Appel à projets INCa 2007 – Soutien aux actions menées par les associations, volet Prévention et Dépistage », DNF, 2008

ÉTUDES & ENQUÊTES

- Enquête « Indice mensuel du tabagisme passif », INPES, 2006-2007
- International Tobacco Control Survey, INPES pour l'ITC (Projet international d'évaluation de la lutte anti-tabac), 2006
- Etude DNF-TNS Direct – « Les restaurateurs, premier bilan » – mai 2008
- Warren C, Lea V, Lee J, Jones NR, Asma S, McKenna M. *Change in tobacco use among 13 15 year olds between 1999 and 2008: findings from the Global Youth Tobacco Survey*. Global Health Promotion.
- Enquête « Indice mensuel tabagisme passif », B. Dautzenberg, 2008
- Etude CSA-OFT – « Tabac Travail Territoire » – Octobre 2009
- Enquête TNS Direct pour DNF – « CHRd et lieu de travail » – Octobre 2009

PRESSE

- Communiqué de presse OMS du 19 septembre 2008 :
« **Les cigarettes électroniques n'ont pas d'effets thérapeutiques démontrés** »
- Communiqué ARPP du 24 avril 2009 :
« **Loi Evin** »
- Communiqué ARPP du 18 mai 2009 :
« **Loi Evin, tabac et publicité : précisions et évolution** »
- Communiqué BAT du 25 juillet 2009 :
« **Après avoir distribué gratuitement des cendriers extérieurs l'hiver dernier, British American Tobacco France distribue 300 000 cendriers de poche sur les plages de France cet été** »
- Dépêche AFP – 20 novembre 2009 :
« **Tabac : un député veut des cendriers de poche contre les mégots dans les rues** »

DÉCISIONS DE JUSTICE

- **Cour d'appel de Rennes** – arrêt N° 172 du 16 mars 2004
- **Cour de cassation** – chambre sociale – 29 juin 2005 – Publication : bulletin 2005 V n° 219 p. 192
- **Cour d'appel de Paris** – arrêt du 4 juillet 2006 (DNF c/Guiraud et SA Les Echos)
- **Cour d'appel de Paris** – arrêt du 27 mai 2007 (DNF c/JP Kaufmann et autres)
- **Cour d'appel de Paris** – arrêt du 19 février 2008 (Dauga et DNF c/Hayat et Société "Le Parc aux cerfs")
- **Cour d'appel de Paris** – arrêt du 8 septembre 2008 (DNF c/Groupe Express Expansion)
- **Cour d'appel de Paris** – arrêt du 14 nov. 2008 (DNF c/Taieb et SARL Prestige Communication)
- **Cour d'appel de Paris** – arrêt du 14 novembre 2008 (DNF c/Karsenti et Société Luxmediagroup)

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

- Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
- Loi 91-32 du 10 janvier 1991 dite loi Évin publiée au JO du 12/01/1991
- Décret 92-478 du 29 mai 1992 codifiant les conditions d'application de l'interdiction de fumer (lieux affectés à un usage collectif)
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 publié au JO le 16 novembre 2006, codifiant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- Décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'État et des Collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Décret n° 2007-906 du 15 mai 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac, pris pour l'application du premier alinéa de l'art. 568 du Code général des impôts en ce qui concerne les débiteurs de tabac et les revendeurs
- Arrêté du 5 mars 2003 relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux méthodes d'analyse, aux modalités d'inscription de ces teneurs et de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les conditionnement et aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac.
- Arrêté du 22 mars 1993 fixant la liste des publications spécialisées prévue à l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme
- Arrêté du 30 juin 2004 modifiant l'arrêté du 22 mars 1993 fixant la liste des publications spécialisées prévue à l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme
- Circulaire n° SANC0624809C du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

- Circulaire n° MENE0602946C du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation
- Circulaire n° MENS0603026C du 4 décembre 2006 concernant la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme – Enseignement supérieur
- Circulaire n° METT0612370C du 24 novembre 2006 : lutte contre le tabagisme – Ministère de l'Emploi
- Circulaire n° SANH0625025C du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements de santé
- Circulaire du 12 décembre 2006 – Etablissements sociaux et médico-sociaux, ministère de la Santé et des Solidarités
- Circulaire n° SANA0625146C relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement
- Circulaire n° FPPA0600039C du 27 novembre 2006 – Ministère de la Fonction Publique Relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif
- Circulaire n° DGS/MC2/2008/292 du 17 septembre 2008 relative aux modalités d'application de la seconde phase de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

DIRECTIVES EUROPÉENNES

- Directive 2008/50/CE
- Directive 1992/12/CE

SITES INTERNET

- <http://www.ethnologie.culture.fr>
- <http://www.tabac.gouv.fr>
- <http://arpp.fr>
- <http://www.dnf.asso.fr>
- <http://e-cancer.fr>
- <http://www.tabac-info-service.fr>
- <http://www.narguile.info>
- <http://www.afrik.com/article13295.html>
- <http://www.lightinthebox.com> rubrique vente en gros > santé beauté
- <http://www.otc.ie/article.asp?article=453>
- <http://www.who.int/fr>
- <http://www.oft.fr>
- http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=128957
- <http://www.itcproject.org/projects/france>

Nos publications

Depuis plus de 35 ans, DNF informe avec ses publications tous ceux qui le demandent : non-fumeurs, fumeurs, locataires, propriétaires, employeurs, représentants du personnel, monde de l'éducation... Toute la documentation peut être commandée sur le site www.dnf.asso.fr



Interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

Dépliant trois volets reprenant l'ensemble des articles de la loi, le nouveau décret et ses circulaires d'application ainsi que des articles du Code du travail. Un outil indispensable pour tous ceux qui veulent connaître la législation anti-tabac et les agents chargés de contrôler son application.



Espace sans tabac, le droit à l'air libre dès l'enfance

Réalisée en collaboration avec le Comité national contre les maladies respiratoires, cette plaquette analyse transversalement toute la protection des mineurs contenue dans la nouvelle réglementation. Cet outil, unique en son genre, va vite devenir indispensable pour les écoles, collèges, lycées ou encore pour les colonies de vacances, crèches et internats. Il est à la fois destiné aux équipes dirigeantes et aux parents qui cherchent des informations sur les problèmes du tabagisme dans les espaces d'accueil des mineurs.



Tabagisme passif, savoir se protéger sur son lieu de travail

Brochure à destination des salariés pour mieux comprendre ses droits et ne plus subir la fumée de tabac sur son lieu de travail. Un guide de seize pages reprenant les textes de loi, les circulaires d'application et des conseils pratiques pour mener ses démarches avec efficacité. Document remplaçant le dépliant « Réussir la loi Evin dans les entreprises », distribué à plus de 150 000 exemplaires entre 2004 et 2006.



Tabagisme passif, savoir se protéger dans les cafés, bars et restaurants

Brochure à destination du grand public qui ne souhaite plus subir la fumée de tabac dans les lieux de convivialité. Un guide pratique de seize pages qui informe la population sur ses droits, la conseille sur les démarches à effectuer et l'oriente vers les bons interlocuteurs. Ce document est également une parfaite base de travail pour les responsables de CHRD qui veulent démêler le vrai du faux en matière de tabagisme passif. Objectif : appliquer strictement la loi pour se préserver de tout conflit et apporter la plus grande des satisfactions à la clientèle et aux salariés.



Tabagisme passif, savoir se protéger sur son lieu d'habitation

Brochure de douze pages pour obtenir les clés d'une protection contre le tabagisme passif dans un lieu d'habitation. Un ouvrage unique qui conseille sur les démarches à effectuer pour défendre son droit à un air pur dans une maison ou un appartement.

DNF édite également un bulletin d'information, une newsletter (1 800 abonnés), des affiches et des cartes postales. Enfin, DNF propose à destination des professionnels de santé, deux CD-roms multimédia : *L'Observatoire de la législation française sur le tabac* et la *Médiathèque française pour le contrôle du tabac*.



Les Droits des Non-Fumeurs

*Association sans but lucratif,
reconnue de mission d'utilité publique*

5, Passage Thiéré - 75011 Paris

Tél./fax : 01 42 77 06 56

Courriel : contact@dnf.asso.fr

Site Internet : www.dnf.asso.fr